Quatre-vingt-unième année. — N° 218. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 15 Septembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat (p. 9294).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications (p. 9296).

Ministère de la justice.

Décret du 5 septembre 1949 portant substitution et addition de nom (p. 9300).

Décret du 5 septembre 1949 acceptant la démission d'officiers publics et ministériels, supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics et ministériels et conférant l'honoriat à d'anciens officiers publics et ministériels (p. 9301).

Décrets des 5 et 13 septembre 1949 portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 9302).

Décret n° 49-1184 concernant le tarif des greffiers en matière d'inscription des privilèges ou nantissements sur fonds de commerce (rectificatif) (p. 9302).

Décret n° 49-1185 modifiant le tarif des greffiers en matière de publicité des actes relatifs aux bateaux de rivière (rectificatif) (p. 9302).

Décret n° 49-1190 modifiant le décret du 3 juillet 1944 en ce qui concerne les droits perçus par les greffiers des tribunaux de commerce tant à leur bénéfice qu'au profit du Trésor pour l'application de la loi du 10 août 1922 et de l'ordonnance du 18 octobre 1944 instituant un privilège et une hypothèque générale du Trésor (rectificatif) (p. 9302).

Arrêté portant désignation d'assesseurs (tribunaux pour enfants) (p. 9303).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation et du greffe de la cour d'appel de Paris (affaire Bernard [Lucien]) (p. 9303).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 3 septembre 1949 fixant la composition de la délégation française à la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (p. 9296).

Décret n° 49-1240 du 4 septembre 1949 portant publication de la convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois, du protocole additionnel et de l'avenant, signés à Luxembourg les 17 avril et 26 juin 1946 (p. 9296).

Arrêtés du 16 août 1949 relatifs au budget supplémentaire pour l'exercice 1948 et au budget pour l'exercice 1949 de l'office des biens et intérêts privés (p. 9297).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 août 1949 approuvant un acte d'échange entre l'Etat et le département d'Alger (p. 9303).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 28 août 1949 portant affectation au département des finances et des affaires économiques d'un immeuble domanial à Saint-Malo (p. 9297).

Décret n° 49-1241 du 14 septembre 1949 portant répartition de la somme globale bloquée par l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sur les crédits du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses civiles) et des budgets annexes civils (p. 9298).

Arrêté du 25 juin 1949 fixant les nouveaux traitements des agents contractuels du ministère de l'intérieur (administration centrale et services extérieurs) (p. 9299).

Arrêté du 14 septembre 1949 portant modification des droits de douane applicables aux tabacs fabriqués importés en Corse (p. 9300).

Arrêté du 14 septembre 1949 relatif à l'assainissement du marché du rhum (p. 9300).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-1242 du 27 août 1949 modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires de carrière autochtones de la France d'outre-mer (p. 9304).

Décret du 13 septembre 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 9305).

Décrets du 13 septembre 1949 portant nominations, affectation, régularisation de situation, radiation des cadres et rectificatif (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 9305).

Décret du 14 septembre 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9307).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 9307).

Arrêtés portant réintégration et mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9307).

Décisions portant promotions et admission à l'honoriat (génie et troupes coloniales) (p. 9307).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes (rectificatif) (p. 9310).

Décision portant admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major (rectificatif) (p. 9310).

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière jusqu'au 30 juin 1949 (rectificatif) (p. 9310).

Tableau de concours pour la médaille militaire (active) (rectificatif) (p. 9310).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 28 août 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat de terrains sis à Lacapelle-Marival (Lot) en vue de l'installation définitive d'un centre de formation professionnelle (p. 9310).

Décret du 28 août 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit) (p. 9310).

Décret n° 49-1243 du 13 septembre 1949 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française (p. 9311).

Décret n° 49-1244 du 13 septembre 1949 relatif aux taux des pensions de retraites des sociétaires de la Comédie-Française (p. 9311).

Décret du 13 septembre 1949 portant classement parmi les sites des terrains de la Société générale meulière à Castelnaud-Fayrac (Dordogne) (p. 9311).

Décret du 13 septembre 1949 portant approbation d'un additif au règlement intérieur de l'académie des sciences (p. 9311).

Décrets du 14 septembre 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (Jeunesse et sports) (p. 9311).

Décret du 14 septembre 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9312).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 9 septembre 1949 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 9312).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-1245 du 10 septembre 1949 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1949-1950 (p. 9312).

Arrêté du 7 septembre 1949 fixant la liste des produits industriels simples non soumis à l'homologation prévue par la loi du 2 novembre 1943 (p. 9312).

Arrêté du 8 septembre 1949 fixant le premier budget rectificatif du budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1949 (p. 9314).

Arrêtés portant admission d'ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts au titre des services forestiers de la métropole et de l'Algérie et du Maroc et du cadre général des eaux et forêts des colonies (p. 9314).

Arrêtés portant nominations, réintégration, suspension de fonctions, révocation et rectificatif (eaux et forêts et service des haras) (p. 9315).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 septembre 1949 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils (p. 9303).

Décrets du 14 septembre 1949 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9303).

Arrêté du 1er septembre 1949 portant remise de débet (p. 9304).

Arrêté plaçant en position de mission en France le haut commissaire de la République à Madagascar et son aide de camp (p. 9304).

Arrêté plaçant en position de mission au Cameroun et en Afrique équatoriale française un conseiller maître et deux conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 9304).

Arrêté plaçant un professeur agrégé en position de mission en Chine (p. 9304).

Arrêté plaçant en position de mission à l'étranger un chargé de cours à la faculté de médecine de l'Indochine (p. 9304).

Arrêtés portant nomination, intégration, mise hors cadres, admissions à la retraite et annulant un précédent arrêté :

Administrateurs adjoints des colonies (p. 9304).

Chemins de fer coloniaux (p. 9304).

Infirmières et sages-femmes coloniales (p. 9304).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1246 du 16 août 1949 modifiant le décret du 11 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 21 octobre 1946, concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (p. 9315).

Décret n° 49-1247 du 27 août 1949 modifiant, en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du décret n° 48-603 du 30 mars 1948 modifié étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 9316).

Arrêté du 7 septembre 1949 relatif à la réévaluation des immeubles des caisses autonomes mutualistes (p. 9316).

Arrêtés du 9 septembre 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 9316).

Arrêtés du 12 septembre 1949 autorisant des caisses de retraites à fonctionner (p. 9316).

Arrêté fixant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'analyses et d'examens de laboratoires (rectificatif) (p. 9316).

Arrêtés portant nomination de membres de la commission permanente de la nomenclature et de la commission nationale des tarifs (p. 9316).

Circulaire M. O. 40/49 du 8 septembre 1949 relative à l'instruction des demandes de cartes de travail (p. 9317).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 321 à 352) (*à suivre*).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés des 6 et 9 septembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9317).

Arrêtés portant création de comités techniques paritaires et fixant la composition de ces organismes (rectificatif) (p. 9317).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 9317).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse au titre de la deuxième tranche trimestrielle (rectificatifs) (p. 9319).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les Etats-Unis (modificatif) (p. 9319).

Avis aux importateurs de graines fourragères en provenance de Suisse (p. 9319).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Norvège (p. 9319).

Avis aux importateurs de crevettes d'origine et de provenance norvégiennes (p. 9319).

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale des « tableaux des maladies professionnelles » annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 (mise à jour au 1er juillet 1949) (p. 9319).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 9320).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 9317).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse au titre de la deuxième tranche trimestrielle (rectificatifs) (p. 9319).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les Etats-Unis (modificatif) (p. 9319).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 9317).

Avis aux importateurs de graines fourragères en provenance de Suisse (p. 9319).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Norvège (p. 9319).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 9317).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 9317).

Avis aux importateurs de crevettes d'origine et de provenance norvégiennes (p. 9319).

Annonces (p. 9321).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques par intérim, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 24 novembre 1945;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics de l'Etat et l'octroi de congés de maladie et de longue durée, modifié;

Vu le décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Sont régis par les dispositions du présent décret les agents de l'Etat qui ont été nommés à un emploi permanent d'un cadre visé à l'article 1er, alinéa 1, de la loi du 19 octobre 1946, conformément aux dispositions édictées en matière de recrutement par ladite loi et par le statut particulier des fonctionnaires de ce cadre mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires, lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des grandes écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'Etat.

Ceux des fonctionnaires stagiaires qui justifient, dans un autre cadre ressortissant également à une administration de l'Etat, de la qualité de fonctionnaire titulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 sont soumis aux dispositions particulières des articles 2, 5e alinéa, et 4, 3e alinéa ci-dessous. Ils sont détachés de leur cadre d'origine.

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient, dans la mesure où leur situation particulière le permet et sous les réserves spécifiées ci-après, des dispositions de la loi visée à l'alinéa 1er du présent article et des textes d'application de ladite loi, notamment du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 2. — La durée du stage est fixée par les statuts particuliers des corps des fonctionnaires dont les stagiaires deviendront membres par leur titularisation.

Les stagiaires peuvent être licenciés dans les conditions fixées à l'article 23 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 pour insuffisance professionnelle notoire lorsqu'ils sont en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage.

Le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre, lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés en vertu du deuxième alinéa du présent article, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine, dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement et de disponibilité.

Art. 4. — Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions administratives paritaires compétentes pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Siègent dans ce cas, comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de début du corps et le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre sont également justiciables, au point de vue disciplinaire, de la commission administrative paritaire compétente pour ce dernier cadre.

Art. 5. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont:

a) L'avertissement;

b) Le blâme;

c) Le déplacement d'office;

d) L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales;

e) L'exclusion définitive du service.

CHAPITRE II

Sécurité sociale. — Congés.

Art. 6. — Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois.

Art. 7. — Les stagiaires qui n'ont pas dans un autre cadre la qualité de titulaire ne sont pas affiliés au régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat et bénéficient du régime de sécurité sociale fixé par le décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948.

Art. 8. — Les représentants du personnel, membres de la commission administrative paritaire compétente, qui sont adjoints au comité médical en vertu des articles 14 et 22 du décret du 5 août 1947 sont les représentants du grade de début du corps intéressé.

Art. 9. — Les fonctionnaires stagiaires n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre, qui ne sont pas en état de reprendre leurs fonctions dans l'hypothèse visée à l'article 92, 1er alinéa, de la loi du 19 octobre 1946, peuvent être mis sur leur demande en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum renouvelable par périodes ne pouvant excéder une année, à concurrence d'une durée totale de trois ans.

La durée totale du congé auquel ces stagiaires peuvent avoir droit par extension de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946, est limitée à cinq années. Les bénéficiaires dudit congé ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du décret du 5 août 1947 et après avis de la commission administrative paritaire compétente en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Art. 10. — Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 a droit à un congé sans traitement accordé sur avis de la commission administrative paritaire, pour une durée qui ne saurait excéder un an mais qui est renouvelable par périodes d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Les intéressés continuent de percevoir la totalité des allocations du code de la famille.

Art. 11. — Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Toutefois, les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être retenus pour l'avancement et d'être validés au titre du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 12. — A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 8 et 9, les intéressés sont, soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le comité médical compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié dans les conditions fixées à l'article 23 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent après avoir bénéficié des dispositions de l'article 8, deuxième alinéa ci-dessus, ou de l'article 93, deuxième alinéa de la loi du 19 octobre 1946, a droit à une rente calculée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail et ses textes d'application.

Art. 13. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, compte pour l'avancement.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 14. — Les élèves des écoles visées à l'article 1er, alinéa 2, ci-dessus, qui ont la qualité de stagiaire en vertu de textes relatifs à certains de ces établissements, ne sont soumis qu'aux dispositions du chapitre II du présent décret. Leur situation est réglée, sur tous les autres points, par des textes particuliers et notamment par les règlements intérieurs desdites écoles.

Art. 15. — Dans le cas où les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires et sauf disposition contraire inscrite dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au delà de la durée normale, en dehors du cas prévu à l'article 12, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications.

Par arrêté du 5 septembre 1949:

1° Le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications a été délivré à:

MM. Bonamy (Maurice), Bouvard (Henri), Kaiser (Lucien), Kevorkian (Pierre), Morel (Marcel), Valet (Henri), ingénieurs de la radio-diffusion et de la télévision française;

M. Journet (René), ingénieur des transmissions coloniales;

MM. Bongrain (Hervé) et Mattel (Jean), officiers des transmissions;

M. Haricot (Marcel), officier d'artillerie;

M. Doppler (Edmond), officier de marine;

M. Tournier-Lasserve (Henri), officier aviateur;

MM. Berenguier (Pierre), Bonnet (Claude), Butin (Henri), Cassagne (Pierre), Deschamps (René), Gerlach (Pierre), Jacques (Max), Jaudet (Raymond), Luscan (Michel), Mallet (Jean), Mirabel (Louis), Monin (Claude) et Plottin (Guy), élèves titulaires;

2° Le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones a été délivré avec la mention très bien aux élèves de la promotion 1946-1949 ci-après désignés:

MM. Paris (Paul), Moulin (Robert), Masson (René), Holli (Hiéronim), Auroux (Louis), Franz (Jules), Talon (René), Merigot (Raymond), David (Jean), Prolongeau (Roger), Burosse (Jacques), Collalorda (Julien), Claverie (Pierre), Hourtic (Robert), Yacono (Félicien), Demont (Jean), Combelles (Marcel), Laporte (Léonold), Mlle Guignard (Laure), MM. Defoin (Noël), Naboulet (Marcel), Chappe (Alexandre), Ferreol (Francis).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 3 septembre 1949 fixant la composition de la délégation française à la quatrième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la quatrième session de l'assemblée générale des Nations Unies, dont les travaux s'ouvriront à New-York le 20 septembre 1949.

Art. 2. — Sont nommés délégués de la France à cette assemblée:

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République;

M. Jean Chauvel, ambassadeur, délégué de la France auprès des Nations Unies;

M. Léon Jouhaux, président du Conseil économique;

M. Pierre-Olivier Lapie, député, ancien sous-secrétaire d'Etat.

Art. 3. — Sont nommés délégués adjoints de la France à cette assemblée:

M. Pierre Abelin, député, ancien secrétaire d'Etat;

M. Pierre Montel, député à l'Assemblée nationale;

M. Gaston Tessier, président de la confédération française des travailleurs chrétiens;

M. Roger Garreau, ambassadeur, délégué de la France au conseil de tutelle;

M. Maurice Couve de Murville, directeur général chargé des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — M. Vincent Broustra, ministre plénipotentiaire, directeur du secrétariat des conférences au ministère des affaires étrangères, est nommé secrétaire général de la délégation française.

M. Jean Wolfrom, conseiller d'ambassade, est nommé secrétaire général adjoint.

Art. 5. — Les autres membres de la délégation seront désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 49-1240 du 4 septembre 1949 portant publication de la convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois, du protocole additionnel et de l'avenant, signés à Luxembourg, les 17 avril et 25 juin 1946.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois ayant été signée entre le gouvernement du grand-duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, à Luxembourg, le 17 avril 1946 et le dépôt des instruments de ratification par le Président de la République ayant été effectué le 1er mars 1949, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION
BELGO-FRANCO-LUXEMBOURGEOISE
DU 17 AVRIL 1946

Son Excellence Monsieur le président du gouvernement provisoire de la République française,

Son Altesse royale le prince régent au nom de Sa Majesté le roi des Belges,

Son Altesse royale Madame la grande-duchesse de Luxembourg,

Résolus à contribuer en commun à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et désireux d'assurer au trafic à destination ou en provenance du grand-duché et de ses au delà son cours naturel;

Considérant, en particulier, que les stipulations du traité d'union économique belgo-luxembourgeois appellent, en ce qui concerne le trafic ferroviaire dans le grand-duché, l'établissement de garanties destinées à faciliter l'application dudit traité;

Désireux, en outre, d'éviter les détournements du trafic au détriment du Luxembourg, ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le président du gouvernement provisoire de la République française:

M. Armand Blanquet du Chayla, ministre de France à Luxembourg, et,

M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports;

Son Altesse Royale le prince régent de Belgique:

M. le vicomte Joseph Berryer, ministre de Belgique à Luxembourg,

Et M. Ernest Rongvaux, ministre des communications;

Son Altesse Royale Madame la grande-duchesse de Luxembourg:

M. Pierre Dupong, ministre d'Etat, président du gouvernement,

Et M. Victor Bodson, ministre des transports, de la justice et des travaux publics;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

En vue d'assurer la gestion de l'ensemble des chemins de fer luxembourgeois, les hautes parties contractantes constitueront une société luxembourgeoise dont le capital sera souscrit par elles à raison de 21,5 p. 100 pour la Belgique, 21,5 p. 100 pour la France et 57 p. 100 pour le Luxembourg.

Article 2

La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 1er juin 1945. Deux ans avant l'expiration de ce délai, les hautes parties contractantes se concerteront sur les modalités de liquidation de la société ou la création d'une société nouvelle.

Article 3.

Les textes organiques concernant la société seront arrêtés d'un commun accord entre les hautes parties contractantes et approuvés par une loi grand-ducale.

Article 4.

L'existence du réseau luxembourgeois unifié ne pourra être l'occasion de mesures ayant pour effet de détourner le trafic de la voie qu'il suivrait, si ce réseau faisait partie intégrante du réseau belge ou du réseau français.

Aucun détournement du trafic devant emprunter naturellement le réseau grand-ducal ne sera favorisé par des mesures prises par les administrations des chemins de fer belges ou français.

Article 5.

Les tarifs dégressifs belges seront prolongés sur les chemins de fer luxembourgeois pour les transports en transit empruntant les réseaux belges, français et luxembourgeois.

Article 6.

Les chemins de fer luxembourgeois fourniront, en tout temps, un matériel et mettront en œuvre une organisation technique tels que le trafic en transit par le réseau luxembourgeois ne subisse aucun retard et bénéficie des mêmes facilités que si le réseau luxembourg faisait partie intégrante du réseau belge ou du réseau français.

Article 7.

Les gares communes existant sur les lignes qui relient les chemins de fer belges ou français aux chemins de fer luxembourgeois et celles qui viendraient à y être établies seront, du point de vue douanier, gares internationales. Du point de vue ferroviaire, elles seront l'origine et le terminus de l'exploitation des chemins de fer belges ou français et luxembourgeois.

Article 8.

Le gouvernement grand-ducal est subrogé dans tous les droits et obligations de la Belgique, de la France et des anciens exploitants des réseaux Guillaume-Luxembourg et Prince-Henri, résultant de traités, conventions et accords ainsi que de l'exploitation de ces réseaux.

Article 9.

Les dettes et créances réciproques entre le gouvernement luxembourgeois et la Société nationale des chemins de fer français ont été réglées à la date du 2 janvier 1946.

Article 10.

Le gouvernement grand-ducal se réservera, dans tous actes relatifs à l'organisation des chemins de fer luxembourgeois, un droit d'intervention en vue de faire assurer l'application des clauses de la présente convention. Il modifiera ou complétera en ce sens, s'il y a lieu, tous les actes intervenus avant la mise en vigueur de la présente convention.

Article 11.

Si, pour dégager des intérêts exclusivement luxembourgeois, le gouvernement grand-ducal venait à prendre des mesures non compatibles avec une saine gestion industrielle et commerciale des chemins de fer, la charge en résultant serait intégralement supportée par l'Etat luxembourgeois.

Article 12.

A défaut d'accord sur une autre procédure de règlement, les hautes parties contractantes conviennent de soumettre, par requête unilatérale, à la décision de la cour de justice internationale toute contestation relative à l'application des dispositions qui précèdent.

Article 13.

La présente convention sera ratifiée. les instruments de ratification seront déposés aux archives du ministère des affaires étrangères, à Luxembourg dans le délai le plus bref possible. La convention entrera en vigueur le jour du dépôt des ratifications.

Fait en triple original, à Luxembourg, le 17 avril 1946.

Signé : Armand du Chayla.
Jules Moch.
Berryer.
Rongvaux.
Pierre Dupong.
V. Bodson.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

En vue de l'application des articles 4, 5 et 7 de la convention, les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont considérées comme partie intégrante de ladite convention :

A l'article 4. — Les trains complets en provenance de la région d'Audun-le-Tiche et à destination de Thionville et des au delà de Thionville, et vice-versa, pourront continuer, comme par le passé, à être acheminés par l'itinéraire d'Esch-sur-Alzette-Bettembourg.

Les établissements situés en territoire belge ou français et raccordés au réseau luxembourgeois ou desservis par ce réseau seront, du point de vue des conditions de transport et des tarifs, traités sur ce réseau comme les établissements similaires situés en territoire luxembourgeois.

Aux articles 4 et 5. — Les tarifs applicables sur les parcours en transit par le réseau luxembourgeois non précédés et suivis d'un parcours belge, seront fixés d'un commun accord entre les gouvernements français et luxembourgeois.

Les tarifs applicables sur les parcours en transit par le réseau luxembourgeois, non précédés ou suivis d'un parcours français, seront fixés d'un commun accord entre les gouvernements belge et luxembourgeois.

A l'article 7. — Les gares frontières communes sont celles de :

Bettembourg (en territoire luxembourgeois sur la ligne de Luxembourg à Thionville).

Audun-le-Tiche (en territoire français sur la ligne de Rédange à Bettembourg).

Longwy (en territoire français sur la ligne de Longwy à Luxembourg).

Athus (en territoire belge sur la ligne d'Athus à Esch).

Des conventions seront passées entre les chemins de fer belges et luxembourgeois ou français et luxembourgeois pour régler les conditions d'exploitation des gares communes et des sections de lignes prises entre la frontière belgo-luxembourgeoise ou franco-luxembourgeoise et les gares frontières communes, ainsi que le régime des établissements raccordés aux gares communes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, l'exploitation de la section de ligne Longwy-frontière luxembourgeoise, par les chemins de fer luxembourgeois, sera limitée à l'exécution des transports en provenance ou à destination du Luxembourg et de ses au delà.

Fait en triple original à Luxembourg, le 17 avril 1946.

Signé : Armand du Chayla.
— Jules Moch
— Berryer.
— Rongvaux.
— Pierre Dupong.
— V. Bodson.

AVENANT

Son Excellence M. le Président du Gouvernement provisoire de la République française ;

Son Altesse Royale le prince régent au nom de Sa Majesté le roi des Belges ;

Son Altesse Royale Madame la grande-duchesse de Luxembourg,

étant convenus de remplacer par un nouveau texte l'article 8 de la convention belgo-franco-luxembourgeoise réglant l'exploitation du réseau des chemins de fer luxembourgeois signée à Luxembourg le 17 avril 1946,

ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française :

M. Jean-Louis Toffin, chargé d'affaires de France à Luxembourg ;

Son Altesse Royale le prince régent de Belgique :

M. le vicomte Joseph Berryer, ministre de Belgique à Luxembourg ;

Son Altesse Royale Madame la grande-duchesse de Luxembourg :

M. Victor Bodson, ministre des transports, de la justice et des travaux publics,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de la disposition suivante :

Article 8 (nouveau).

Le gouvernement grand-ducal est subrogé dans tous les droits et obligations de la Belgique, de la France et des anciens exploitants du réseau Guillaume-Luxembourg (ancienne administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et Société nationale des chemins de fer français) et du réseau Prince-Henri résultant des traités, conventions et accords ainsi que de l'exploitation de ces réseaux.

Fait en triple original à Luxembourg, le 26 juin 1946.

Signé : Toffin.
— Berryer.
— Bodson.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Budget supplémentaire de l'office des biens et intérêts privés pour l'exercice 1948.

Par arrêté du 16 août 1949, sur les crédits ouverts au budget de l'office des biens et intérêts privés au titre de l'exercice 1948, une somme globale de 15.576.733 F est définitivement annulée.

Il est ouvert au budget de l'office des biens et intérêts privés, au titre de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.576.733 F.

Budget de l'office des biens et intérêts privés pour l'exercice 1949.

Par arrêté du 16 août 1949, les prévisions des recettes du budget primitif de l'office des biens et intérêts privés pour l'exercice 1949 sont arrêtées à la somme totale de 247 millions 879.118 F.

Les crédits ouverts au budget primitif de l'office des biens et intérêts privés au titre de l'exercice 1949 sont fixés à la somme totale de 247.879.118 F.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 28 août 1949 portant affectation au département des finances et des affaires économiques d'un immeuble domanial à Saint-Malo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929, relative à l'affectation des immeubles domaniaux ;

Vu la décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) du 21 décembre 1948,

Décrète :

Art. 1er. — Est affecté au département des finances et des affaires économiques (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) pour la construction d'un entrepôt des tabacs fabriqués, une parcelle de terrain sise à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), au lieu-dit « les Grèves de Chasles » d'une superficie de 4.358 m² et délimitée comme suit :

A l'Ouest et sur une longueur de 73 mètres, par l'avenue de Marville ;

A l'Est et sur une longueur de 80 mètres bordant la voie ferrée, par la limite d'emprise de la Société nationale des chemins de fer français ;

Au Sud-Ouest par une ligne perpendiculaire à l'avenue de Marville et sur une longueur de 51 mètres ;

Au Sud-Est par une ligne perpendiculaire à la voie ferrée et sur une longueur de 54 mètres.

Art. 2. — Une indemnité de 640.000 F correspondant à la valeur vénale de l'immeuble sera versée au profit du budget général par le S. E. I. T. A.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1241 du 14 septembre 1949 portant répartition de la somme globale bloquée par l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sur les crédits du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses civiles) et des budgets annexes civils.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu les décrets nos 49-960 et 49-1080 des 12 juillet et 4 août 1949 portant répartition de la somme globale bloquée par l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sur les crédits du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses civiles) et des budgets annexes civils,

Décrète:

Art. 1er. — Une somme globale de 562 millions de francs est immédiatement bloquée sur les crédits ouverts au titre du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement). Cette somme est répartie par services et par chapitres conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Etat A. — *Tableau des crédits ouverts par les lois nos 48-1992 et 48-1994 du 31 décembre 1948 et bloqués en exécution de l'article 2 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits bloqués.
		francs.
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
476	Personnel du compte spécial « Opérations de reconstruction. — Constructions et travaux payés directement par l'Etat ». Subdivision 4. — « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnances n° 45-873 du 24 avril 1945) ».....	2.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — *Finances.*	
	TITRE II. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
903	Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.....	500.000.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6002	Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux.....	20.000.000
	Présidence du conseil.	
	VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
115	Personnel du compte spécial « Approvisionnements en denrées et produits alimentaires »...	40.000.000

RECAPITULATION

	4e PARTIE	8e PARTIE	TOTAL pour le titre Ier.	TITRE II Reconstruction et équipement.	TOTAUX GÉNÉRAUX
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Agriculture.....	2.000.000	»	2.000.000	»	2.000.000
Finances et affaires économiques (finances)..	»	»	»	500.000.000	500.000.000
Industrie et commerce.....	»	20.000.000	20.000.000	»	20.000.000
Présidence du conseil (ravitaillement).....	40.000.000	»	40.000.000	»	40.000.000
Totaux généraux.....	42.000.000	20.000.000	62.000.000	500.000.000	562.000.000

Nouveaux traitements des agents contractuels du ministère de l'intérieur (administration centrale et services extérieurs).

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1537 du 11 juillet 1945 relatif au recrutement et à la rémunération des différentes catégories d'agents contractuels au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents contractuels relevant du ministère de l'intérieur (administration centrale et services extérieurs) de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 2 du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

CATÉGORIES	RÉMUNÉRATION DE BASE 1945		NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			1948.	1949.
		francs.	francs.	francs.
I. — *Administration centrale. — Services généraux.*				
Chargés de mission de l'administration centrale.	Taux maximum	195.000	513.000	601.000
	Taux moyen	140.000	375.000	430.000
Chargés de mission de la sous-direction de la protection civile:				
Catégorie A	Taux maximum	210.000	543.000	601.000
Catégorie B	Taux maximum	120.000	330.000	360.000
	Taux moyen	84.000	229.500	243.000
Ouvriers professionnels sur contrat	Taux maximum	66.000	201.500	232.000
	Taux moyen	57.000	175.500	196.000
II. — *Services sociaux.*				
Agents spéciaux	Taux maximum	90.000	247.000	278.000
	Taux moyen	75.000	215.000	244.000
III. — *Service central des approvisionnements en matériaux* (1).				
Chef de service	Taux maximum	180.000	469.000	»
Chefs de section	Taux maximum	135.000	333.000	»
	Taux moyen	120.000	297.000	»
Agents techniques	Taux maximum	100.000	247.000	»
	Taux moyen	75.000	215.000	»
Agents spéciaux	Taux maximum	72.000	209.000	»
	Taux moyen	60.000	183.000	»
IV. — *Conseil national des services publics départementaux et communaux.*				
Chargé de mission de 1re catégorie	Taux maximum	210.000	543.000	601.000
Chargé de mission de 2e catégorie	Taux maximum	180.000	469.000	520.000
	Taux moyen	120.000	297.000	339.000

(1) Service supprimé du 1er janvier 1949.

Art. 2. — La rémunération des personnels contractuels énumérés à l'article précédent est exclusive de toute indemnité à l'exception de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement, du supplément familial de l'indemnité de résidence et des prestations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le chef du cabinet,
LECARPENTIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification des droits de douane applicables aux tabacs fabriqués importés en Corse.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 9 et 299 du code des douanes;
Vu le tarif des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Les droits de douane d'importation en Corse des tabacs désignés ci-dessous sont fixés comme suit:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE PERCEPTION	TAUX DES DROITS en tarif douanier.
			francs.
Ex. 236	Tabacs fabriqués en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les territoires et Etats associés:		
	Cigares et cigarettes.....	Kilogramme net.	1.600
	Autres produits.....	Kilogramme net.	1.100

Art. 2. — Le directeur général des douanes et des droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1949.

EDGAR FAURE.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 10 du code des contributions indirectes,

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 août 1949 instituant des mesures de déblocage des rhums sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Seront précomptées sur les quantités ainsi attribuées à chaque producteur toutes les expéditions faites par lui, ou avec ses certificats, depuis le 1er avril 1949, quelle que soit l'année du certificat qui accompagnait ces expéditions ».

Art. 2. — Les préfets et chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1949.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
DU PONT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 septembre 1949 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

AUCOUTURIER (Georges-Louis-Paul), né le 26 mai 1921 à Paris (6e), demeurant à Antony (Seine), 99, avenue Adolphe-Pajeaud, et ses enfants mineurs: 1° Raymond-Louis-Georges, né le 28 mars 1943 à Paris (14e); 2° Liliane-Fernande-Renée-Alice, née le 31 mai 1947 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de GRAUX, afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRAUX » au lieu de « AUCOUTURIER ».

BAISE (Louis-Fernand-Charles), né le 4 septembre 1918 à Bordeaux (Gironde), y demeurant, 43, cours Balguerie, et ses enfants mineurs: 1° Marie-Claude-Jacqueline-Danièle, née le 13 juin 1945 à Talence (Gironde); 2° Christian-Gilbert-Georges, né le 26 décembre 1947 à Caudéran (Gironde), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BESSE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BESSE », au lieu de « BAISE ».

BLOCH (Marie-Léon), né le 28 août 1925 à Lyon (Rhône), y demeurant, 36, cours Vitton, et son fils mineur, Jean-Jérôme-Simon-Marie, né le 1er septembre 1948 à Lyon (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BAJARD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAJARD » au lieu de « BLOCH ».

BLUM (Georges-René), né le 8 avril 1896 à Dieuze (Moselle), demeurant à Paris (16e), 78 *bis*, avenue Henri-Martin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de BLEMOND, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLEMOND » au lieu de « BLUM ».

BLUM (Pierrette-Fanny), née le 21 août 1926 à Paris (9e), demeurant à Paris (16e), 78 *bis*, avenue Henri-Martin, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de BLEMOND, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLEMOND » au lieu de « BLUM ».

COCU (Bernard-Georges-Henri-Aimé), né le 14 mai 1922 à Laigneville (Oise), demeurant à Puteaux (Seine), 15 *bis*, rue Marius-Jacotot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de COCY, afin de s'appeler légalement à l'avenir « COCY » au lieu de « COCU ».

COCU (Jean-Daniel), né le 27 septembre 1920 à Onzain (Loir-et-Cher), demeurant à Asnières (Seine), 30, rue de Bretagne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de GUERLIN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUERLIN » au lieu de « COCU ».

DUCHIER (Jean-Ferdinand-François), né le 30 juin 1923 à Alfortville (Seine), demeurant à Maisons-Alfort (Seine), 37, rue de Créteil, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de DUCHER, afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUCHER » au lieu de « DUCHIER ».

GOY-FISCHER (Paul), né le 19 février 1912 à Cernay (Haut-Rhin), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 17, rue Didenheim, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de FISCHER, afin de s'appeler légalement à l'avenir « FISCHER » au lieu de « GOY-FISCHER ».

GRENOUILLE (Edmond-Léopold), né le 9 août 1902, à Montevrain (Seine-et-Marne), demeurant Villeparisis (Seine-et-Marne), 55, avenue du Général-de-Gaulle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de GRENOVILLE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRENOVILLE », au lieu de « GRENOUILLE ».

GRENOUILLE (Pierre-Edmond), né le 25 septembre 1927, à Claye-Souilly (Seine-et-Marne), demeurant à Villeparisis (Seine-et-Marne), 55, avenue du Général-de-Gaulle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de GRENOVILLE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRENOVILLE » au lieu de « GRENOUILLE ».

GRENOUILLE (René-Claude) né le 12 août 1928 à Claye-Souilly (Seine-et-Marne), demeurant Villeparisis (Seine-et-Marne), 55, avenue du Général-de-Gaulle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de GRENOVILLE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRENOVILLE » au lieu de « GRENOUILLE ».

GRUNSTEIN (Gaston-Paul), né le 17 décembre 1901 à Paris (10e), demeurant à Paris (16e), 56, rue de Passy, et son fils mineur, Gérard-Henri, né le 20 août 1929 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DULAC, afin de s'appeler légalement à l'avenir « DULAC » au lieu de « GRUNSTEIN ».

LEVI (Renaud-Armand), né le 10 juillet 1912 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris (16e), 39, avenue Victor-Hugo, et ses enfants mineurs: 1° Bertrand-Michael, né le 3 juillet 1946 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Olivier-Marc, né le 18 mai 1948 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DOLFI, afin de s'appeler légalement à l'avenir « DOLFI » au lieu de « LEVI ».

LEVI (André-Moïse), né le 8 juin 1911 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris (7e), 3, avenue Silvestre-de-Sacy et ses enfants mineurs: 1° Danielle-Jane-Simone, née le 12 septembre 1946 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Etienne-Paul, né le 20 mai 1948 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DOLFI, afin de s'appeler légalement à l'avenir « DOLFI » au lieu de « LEVI ».

LEVI (Jean-Claus), née le 3 août 1918 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Schiltigheim (Bas-Rhin), et son fils mineur: Philippe-Bernard, né le 1er novembre 1947 à Strasbourg (Bas-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DOLFI, afin de s'appeler légalement à l'avenir « DOLFI » au lieu de « LEVI ».

LEVY (Claude-Louis), né le 31 mai 1911 à Paris (9e), demeurant à Paris (16e), 47, rue des Vignes, et ses enfants mineurs: 1° Annick-Muriel-Marie-Claire, née le 13 octobre 1936 à Paris (16e); 2° Etienne-Gaston, né le 18 mai 1938 à Paris (16e); 3° Gilles-Claude-Thierry, né le 15 décembre 1940 à Cannes (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de LAURENT afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAURENT » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Georges-Armand), né le 23 juin 1889 à Paris (19e), demeurant à Paris (16e), 88, avenue Raymond-Poincaré, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de BERNARD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERNARD » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jacqueline-Marianne), épouse SIMON, née le 10 novembre 1923, à Paris (7e), demeurant à Paris (17e), 14 *bis*, rue Jadin, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de BERNARD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERNARD » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Yvette-Marguerite), épouse SALOMON, née le 21 décembre 1926 à Paris (16e), demeurant à Paris (6e), 6, rue Monceau, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de BERNARD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERNARD » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jean-Paul-Aron), né le 19 mai 1902 à Paris (12e), demeurant à Paris (9e), 17, rue Richer, et son fils mineur Didier-François-Bernard, né le 5 avril 1932 à Paris (9e) sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DENNYS, afin de s'appeler légalement à l'avenir DENNYS, au lieu de LEVY.

LEVY (Jean-Pierre-Bernard), né le 13 décembre 1926 à Paris (9e), y demeurant, 17, rue Richer, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de DENNYS, afin de s'appeler légalement à l'avenir DENNYS, au lieu de LEVY

LIPPMANN (Robert-Raven), né le 18 février 1907 à Paris (9e), demeurant à San Francisco (U. S. A.), 1150 Union Street, et ses enfants mineurs: 1° Jacques, né le 4 février 1933 à Paris (7e); 2° Didier, né le 28 mai 1938 à Paris (7e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de RAVEN, afin de s'appeler légalement à l'avenir RAVEN, au lieu de LIPPMANN.

POILVILAIN (Lucienne-Maria), née le 28 octobre 1914 à Paris (10e), demeurant à Paris, 82, rue Médéric, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de CATOIRE, afin de s'appeler légalement à l'avenir CATOIRE, au lieu de POILVILAIN.

SALOMON (Jacques-Hilaire), né le 2 juin 1907 à Maisons-Alfort (Seine), demeurant à Paris (16e), 40, rue de La Pérouse, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de RENAL, afin de s'appeler légalement à l'avenir RENAL, au lieu de SALOMON.

SALOMON (Georges-Michel), né le 20 mai 1899 à Arras (Pas-de-Calais), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne), 72, faubourg du Moustier, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de MICHAILLE, afin de s'appeler légalement à l'avenir MICHAILLE, au lieu de SALOMON.

SELIKOWITCH (Léon), né le 17 décembre 1895 à Paris (1e), demeurant à Paris, 40, rue Condorcet, et ses enfants mineurs: 1° Florette, née le 20 octobre 1931 à Paris (16e); 2° Raymonde, née le 26 décembre 1935 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de SELY, afin de s'appeler légalement à l'avenir SELY, au lieu de SELIKOWITCH.

VALLIN (Thérèse-Geneviève-Louise-Marie), née le 2 juillet 1916 à Alger, y demeurant, 20, rue Denfert-Rochereau, mineure représentée par sa mère, la dame Puel (Henriette), veuve Vallin, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de CHARLES-VALLIN, afin de s'appeler légalement à l'avenir CHARLES-VALLIN, au lieu de VALLIN.

VASCHE (Alexandre), né le 23 juillet 1912 à Paris (8e), demeurant à Vanves (Seine), 19, rue des Chariots, et son fils mineur, Christian-Raymond-Alexandre, né le 9 mai 1947 à Issy-les-Moulineaux (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DUCHET, afin de s'appeler légalement à l'avenir DUCHET, au lieu de VASCHE.

VENDENPUTTE (Georges-François), né le 4 octobre 1919 à Cruzy (Hérault), demeurant à Sète (Hérault), 31, rue Pierre-Sémard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de ROBEAU, afin de s'appeler légalement à l'avenir ROBEAU, au lieu de VENDENPUTTE.

WOLF (Pierre-Gerson), né le 29 octobre 1914 à Paris (19e), demeurant à Paris (8e), 38, rue de Liège, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de PAMEL, afin de s'appeler légalement à l'avenir PAMEL, au lieu de WOLF.

WOLFF-MAILLE (Christian-Josué-Alfred), né le 15 janvier 1907 à Paris (18e), demeurant à Paris (16e), 7, rue Chalgrin, et sa fille mineure, Béatrice-Isabel, née le 16 juillet 1939 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de MAILLE, afin de s'appeler légalement à l'avenir MAILLE, au lieu de WOLFF-MAILLE.

Article 2.

YOYOTTE (Marie-Armand-Yves-André), né le 27 octobre 1907 à Fort-de-France (Martinique), demeurant à Paris, 1, rue du Général-Largeau, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de HUSSON, afin de s'appeler légalement à l'avenir YOYOTTE-HUSSON, au lieu de YOYOTTE.

Article 3.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 4.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

PAUL RAMADIER.

Décret du 5 septembre 1949 acceptant la démission d'officiers publics et ministériels, supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics et ministériels et conférant l'honorariat à d'anciens officiers publics et ministériels.

Par décret en date du 5 septembre 1949:

Sont acceptées les démissions de:

M. Collard (Georges-Maurice-Paul), notaire à la résidence de Vaucouleurs (canton de ce nom (Meuse).

M. Charles (Georges-Lucien), huissier du tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne).

M. Poujol (Jean-Marie-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault).

M. Schoumacher (Roger-François), huissier du tribunal de première instance de Troyes (Aube).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Nanteuil-en-Vallée, canton de Ruffec (Charente), vacant par suite du décès de Me Charpentier (Ulysse), à charge par Me Guérin, notaire à la résidence de Verteuil; Me Allemand et Me Gallandon, notaires à la résidence de Ruffec; Me Chadoutaud, notaire à la résidence de Champagne-Mouton, de verser aux héritiers ou aux ayants droit de Me Charpentier, à titre d'indemnité, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 250.000 F qui sera ainsi répartie: Me Guérin, qui deviendra détenteur des minutes, payera 130.000 F; Me Allemand payera 50.000 F; Me Gallandon payera 40.000 F; Me Chadouteau payera 30.000 F. En conséquence, le décret du 23 septembre 1934 fixant à quatre le nombre des notaires du canton de Ruffec est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Gervais-sur-Mare, canton de ce nom (Hérault), vacant par suite du décès de Me Mounis (Louis-Auguste), à charge par Me Villebrun, notaire à la résidence de Poujol-sur-Orb, canton de Saint-Gervais-sur-Mare; Me Barthou et Me Donnadieu de Lavie, notaires à la résidence de Bédarieux, canton de ce nom, de verser aux héritiers ou aux ayants droit de Me Mounis, à titre d'indemnité, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 90.000 F qui sera ainsi répartie: Me Villebrun, qui deviendra détenteur des minutes, payera 45.000 F; Me Barthou payera 22.500 F; Me Donnadieu de Lavie payera 22.500 F. En conséquence, le décret du 21 avril 1926 fixant à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Gervais-sur-Mare est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'avoué près le tribunal d'Alençon, vacant par suite du décès de Me Gost (Paul-Félix), à charge par Mes Gaubert, Legras et Tilly, avoués près le même tribunal, de verser, à titre d'indemnité, aux ayants droit de Me Gost, par parts égales entre eux, la somme de 198.000 F dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard. En conséquence, le décret du 9 avril 1932 fixant à quatre le nombre des avoués près le tribunal d'Alençon est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'avoué près le tribunal de Castres, vacant par suite du décès de Me Petit (Remy-Léon-Louis), à charge par Mes Alquier, Baby, Barthes, Chabbert, Gabarrou, avoués près le même tribunal, de verser, à titre d'indemnité, aux ayants droit de Me Petit, par parties égales entre eux, la somme de 200.000 F, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard. En conséquence, le décret du 17 février 1912 qui a fixé à six le nombre des avoués près le tribunal de Castres est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Charles (Georges-Lucien), à charge par Me Tache, huissier du même tribunal, de verser à Me Charles, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 90.000 F à titre d'indemnité. En conséquence, le décret du 7 décembre 1933 qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de Sarlat est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier du tribunal d'Avesnes, vacant par suite de la démission acceptée de Me Depreux (Pierre-René), à charge par Me Tondeur et Me Fontaine, huissiers du même tribunal, de payer à Me Depreux ou à ses ayants droit la somme de 365.000 F à titre d'indemnité dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard. La charge de cette indemnité sera ainsi répartie: Me Tondeur payera 215.000 F, Me Fontaine payera 150.000 F. En conséquence, le décret du 30 avril 1929 fixant à quatorze le nombre des huissiers du tribunal d'Avesnes est modifié et ce nombre est réduit à treize.

Sont transférés: à Arcachon, canton de ce nom (Gironde), l'office de notaire à la résidence de la Teste-de-Buch, canton de ce nom (Gironde), dont est titulaire Me Cottard, et celui de notaire à la résidence de Gujan-Mestras, canton de la Teste-de-Buch, dont est titulaire Me Dentraygues. En conséquence, le décret du 7 avril 1822 fixant à deux le nombre des notaires du canton de la Teste-de-Buch est abrogé et le nombre des notaires du canton d'Arcachon est fixé à deux.

Sont nommés:

M. Beroard (Jean-Claude), notaire à la résidence d'Aubigny-les-Pothées, canton de Rumigny (Ardennes), en remplacement de M. Moreau (Pierre-Victor-Frédéric), démissionnaire.

M. Cadeac (Guy-Denis-Géraud-Jean), notaire à la résidence d'Aurignac, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Cadeac (Cyprien-Marie-Germain-Alexandre), son père, décédé.

M. Ducret (Henri-Louis-Félicien), notaire à la résidence de Chapelle-Voland, canton de Bletterans (Jura), en remplacement de M. Ducret (Jean-Claude-Léon-Valérien), son père, démissionnaire.

M. Fautrat (Pierre-Jules-Jean-Antoine), notaire à la résidence du Teilleul, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Nail (Marcel-Henri-Raymond), démissionnaire.

M. Ferrard (Pierre-François-Jean-Julien), notaire à la résidence de Louans, canton de Ligueil (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Thibault (Elida-Anatole-Barthélémy), démissionnaire.

M. Guibert (André-Pierre-Marie), notaire à la résidence du Chambon-Feugerolles, canton de ce nom (Loire), en remplacement de M. Guibert (Paul-Léon), son père, démissionnaire.

M. Guilloteau (Jean-Raymond-Ernest), notaire à la résidence de la Chappelle-d'Angillon, canton de ce nom (Cher), en remplacement de M. Guilloteau (Raymond-Paul-Emile), son père, décédé.

M. Jean (Henry-Frédéric-Auguste-Eugène-Marie), notaire à la résidence de Barenton, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Guillaume (Albert-Armand), démissionnaire.

M. Jouannetaud (Jean-Marie-Paul), notaire à la résidence d'Availles-Limousine, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Jouannetaud (Arsène-Hippolyte), son père, décédé.

M. Leger (Georges-Pierre-Eugène-Joseph), notaire à la résidence de Béthisy-Saint-Pierre, canton de Crépy-en-Valois (Oise), en remplacement de M. Dauvergne (Maurice-Gabriel-Désiré), décédé.

M. Louis (Emile-Joseph-Pierre), notaire à la résidence de Sainte-Sévère, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Ferrandon (Pierre-Gabriel), démissionnaire.

M. Maillard (Albert-Louis-Edwin-Eugène), notaire à la résidence de Choisy-en-Brie, canton de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Michaud (Jean-Marie-Pierre), démissionnaire.

M. Mathieu (Pierre-Marie-Félix), notaire à la résidence de Dompaire, canton de ce nom (Vosges), en remplacement de M. Colin (Maurice-André-Emile), démissionnaire.

M. Morvan (Jean-Joseph), notaire à la résidence de Tréguier, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Even (Francis-Marie), démissionnaire.

M. Nail (Marcel-Henri-Raymond), notaire à la résidence de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Clément Pallu de Lessert (Pierre-Augustin-Marie-Paul), démissionnaire.

M. Poulin (Pierre-Albert), notaire à la résidence de Flixecourt, canton de Picquigny (Somme), en remplacement de M. Noel (Fernand-Charles-Léopold), démissionnaire.

M. Richard (Maurice-Raymond-Georges), notaire à la résidence de Saint-Fraimbault-sur-Pisse, canton de Passais-la-Conception (Orne), en remplacement de M. Fautrat (Pierre-Jules-Jean-Antoine), démissionnaire.

M. Robert (Bernard-Maurice-Adrien), notaire à la résidence de Champagné-les-Marais, canton de Chaillé-les-Marais (Vendée), en remplacement de M. Rouet (Léon-Maximin-Alfred), démissionnaire.

M. Sellier (Pierre-François-Eugène-Alphonse), notaire à la résidence de Doullens, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Ducros (Léon), décédé.

M. Thebaud (Pierre-Emile-Maxime-Vincent), notaire à la résidence de la Gacilly, canton de ce nom (Morbihan), en remplacement de M. Tirilly (Guillaume-Marie), décédé.

M. Villaume (Gilbert-Paul), notaire à la résidence de Commercy, canton de ce nom (Meuse), en remplacement de M. Parmentier (Georges-Edmond-Achille), décédé.

M. Brazier (Marcel-Louis), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mosnier (Marie-Victor), démissionnaire.

M. Fitremann (Jacques-Marie-Jules), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Zambeaux (André-Marie-Abel-Hippolyte), démissionnaire.

M. Fontaine (Pierre-Auguste-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Fontaine (André-Marie-Ernest), son père, démissionnaire.

M. Leloup (Pierre-Henri-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Bonneau (Charles-Victor), démissionnaire.

Mme Montagnier (Magdeleine-Marie-Marthe-Augustine), avoué près le tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Montagnier (Marie-Joseph-Antoine-Jean-André-Mitre), son père, décédé.

M. Singer (Michel-Henri-Louis-Marie-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Cambrai (Nord), en remplacement de M. Lecat (Pierre-Edouard-Marie), démissionnaire.

M. Martin (Louis-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), en remplacement de M. Butterlin (Marie-Georges-René-Raymond), nommé à d'autres fonctions.

M. Clomesnil (Jean-Louis-René-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Caen (Calvados), en remplacement de M. Quesnel (Joseph-Jules-François), décédé.

M. Combes (Edmond-Gaston-Gervais), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Combes (Louis-Joseph-Benjamin), son père, démissionnaire.

M. Cordier (Louis), huissier du tribunal de première instance de Joigny (Yonne), en remplacement de M. Marot (Jean-Alexandre-Saturnin), démissionnaire.

M. Daigremont (Jacques-Léon-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dautier (Henri), décédé.

Mlle Delombre (Marie-Paule-Marcelle), huissier du tribunal de première instance de Guéret (Creuse), en remplacement de M. Delombre (François), son père, décédé.

M. Desbrosses (Louis-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Fromin (Joseph-Denis), démissionnaire.

M. Descloux (Jacques-Simon-Raymond), huissier du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Mondon (André-Joseph-Max), démissionnaire.

M. Doucet (Maurice-Jean), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Franciort (Samuel-Roger), décédé.

M. Ducloux (Paul), huissier du tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Ducloux (Francis), son père, décédé.

M. Lesaffre (Jacques-Louis-Arthur), huissier du tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), en remplacement de M. Martin (Henri-Ferdinand-Marie), décédé.

M. Longuevernhe (Louis-Léopold), huissier du tribunal de première instance de Figeac (Lot), en remplacement de M. Lagasquie (François-Paul-Auguste-Victor), mort pour la France.

M. Parra (Joseph-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Bourg (Ain), en remplacement de M. Maissiat (Marcel-François-Alphonse), décédé.

M. Roux (Claude-Marie-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Maius (François), décédé.

M. Sellier (Pierre-Georges-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Montargis (Loiret), en remplacement de M. Gaultier (André-Gaston), décédé.

M. Simon (Georges-Ernest), huissier du tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Diener (Georges-Henri), décédé.

M. Stauffer (Henri-Charles), huissier du tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), en remplacement de M. Merian (Alfred-Charles), nommé à d'autres fonctions.

M. Rijaud (Jacques-Jean), commissaire-priseur à la résidence de Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. Jeannin (Auguste-Michel-Victor), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Arnold (Gaston-Alfred), ancien notaire à la résidence de Troyes (Aube).

M. Bonnery (Jean-Marie-Henri), ancien notaire à la résidence d'Azille (Aude).

M. Chevalier (André-Marcel-Auguste-Jean), ancien notaire à la résidence de Jugon (Côtes-du-Nord).

M. Masson (Lucien-André), ancien notaire à Sannois (Seine-et-Oise).

M. Menard (Ferdinand-Louis), ancien notaire à la Chartre-sur-le-Loir (Sarthe).

M. Viriot (Henri), ancien notaire à Saint-Dié (Vosges).

M. Monegier (Raoul), ancien avoué près le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

M. Pageault (Alexandre-Marius-Gustave), ancien avoué près le tribunal de Louhans (Saône-et-Loire).

M. Beneau (Georges-Jacques-Joseph), ancien huissier du tribunal de première instance de Lodève (Hérault).

M. Loiseau (Marie-Louis-Emile), ancien huissier du tribunal de première instance de Nevers (Nièvre).

Décret du 5 septembre 1949 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 5 septembre 1949, M. Parlange, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président du comité national d'épuration des professions d'artiste dramatique et lyrique et de musicien exécutant, en remplacement de M. Barrue, dont la démission est acceptée.

Décret du 13 septembre 1949 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date en 13 septembre 1949, sont rapportées les dispositions du décret du 20 juillet 1949 par lesquelles M. Vivier (Gérard-Maurice-Jean), avocat stagiaire, candidat reçu à la session d'avril 1949 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

Décret n° 49-1184 concernant le tarif des greffiers en matière d'inscription des privilèges ou nantissements sur fonds de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1949:

Page 8163, 3e colonne, 78e ligne, au lieu de: « certificat de négatif », lire: « certificat négatif ».

Page 8164, 1re colonne, à la fin de la 27e ligne, après: « de la loi du 17 mars 1909 », au lieu de: « ; », lire: « : ».

Décret n° 49-1185 modifiant le tarif des greffiers en matière de publicité des actes relatifs aux bateaux de rivière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1949: page 8164, 2e colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de: « décret du 30 octobre 1936 », lire: « décret du 30 octobre 1935 ».

Décret n° 49-1190 modifiant le décret du 3 juillet 1944 en ce qui concerne les droits perçus par les greffiers des tribunaux de commerce tant à leur bénéfice qu'au profit du Trésor pour l'application de la loi du 10 août 1922 et de l'ordonnance du 18 octobre 1944 instituant un privilège et une hypothèque générale du Trésor.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1949:

Page 8526, 3e colonne, 42e ligne, au lieu de: « au registre des médecins », lire: « au registre des métiers ».

Page 8527, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « la taxe prévue à l'article 22, 1° », lire: « la taxe prévue à l'article 28, 1° ».

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 9 septembre 1949, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs au tribunal pour enfants d'Aurillac:

Jusqu'au 1er janvier 1951.

Assesseur titulaire: M. Carrière, assesseur suppléant, en remplacement de M. Merchez, dont la démission est acceptée.

Jusqu'au 1er janvier 1950.

Assesseur suppléant: M. Jean Chanal, en remplacement de M. Carrière qui est nommé assesseur titulaire.

Cour de cassation.

AFFAIRE BERNARD (LUCIEN)

(Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation et du greffe de la cour d'appel de Paris.)

I. — La cour de cassation, chambre criminelle, a rendu le 3 mars 1949 l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un arrêt rendu par la chambre civique de Cherbourg, le 16 janvier 1946, condamnant Bernard (Lucien) à la dégradation nationale, à la confiscation des trois quarts de ses biens et à l'interdiction de résidence.

La cour,

. . . . . .

Attendu que par arrêt de la chambre civique de Cherbourg, en date du 16 janvier 1946, Bernard a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale, à la confiscation des trois quarts de ses biens et à l'interdiction de résidence, pour s'être livré au marché noir au profit et sous le couvert des allemands et entretenu des relations familières et suivies avec des militaires allemands;

Attendu que si Bernard a reconnu avoir entretenu des relations avec des militaires allemands, il avait prétendu, sans pouvoir toutefois en apporter la preuve, que ces actes avaient été activés par la nécessité de se procurer des renseignements d'ordre militaire qui lui étaient demandés par sa mère, agent du service de contre-espionnage;

Attendu que postérieurement à sa condamnation, Bernard a produit des attestations et invoqué des témoignages qu'il avait été dans l'impossibilité de fournir à la cour de justice;

Qu'en effet, au cours de l'enquête préliminaire effectuée sur la demande en revision, il a été établi, d'une part, par l'audition du lieutenant Klein, sous-chef de bureau à la direction de la documentation extérieure et de contre-espionnage, que la dame Bernard et son fils Lucien Bernard avaient recueilli des renseignements militaires intéressant directement la défense nationale, que c'était Lucien Bernard qui était chargé de se procurer ces renseignements dans la zone côtière de Normandie, qu'ils avaient tous les deux rendu, à la résistance, des services éminents, et que Bernard fils n'aurait certainement jamais été condamné si les services compétents avaient été avisés des poursuites dont il était l'objet, d'autre part, le colonel Guiraud « Commandant Georges » dans la résistance, a produit, par l'intermédiaire du directeur général du service de la documentation extérieure et du contre-espionnage, une attestation certifiant l'activité de la dame Bernard dans les services spéciaux français, où elle était attachée depuis 1941, et précisant que Lucien Bernard, qui la secondait dans son travail, était en relation sur place, dans le Calvados, avec les autorités allemandes, et qu'il avait ainsi été amené, pour pouvoir se renseigner, à entretenir des relations d'ordre commercial avec les allemands;

Qu'enfin, le président de la commission d'épuration de la Manche a attesté, qu'après la condamnation de Bernard, il avait été mis en possession de documents officiels établissant que Bernard avait bien participé à la lutte contre l'occupant;

Attendu que ces faits, ignorés des juges qui ont prononcé la condamnation sont de nature à établir l'innocence du condamné, dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 443 du code d'instruction criminelle; qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande en revision;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la cour de justice de Cherbourg du 16 janvier 1946, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et l'accusé devant la chambre civique de Paris, à ce désignée par délibération spéciale en chambre du conseil.

Pour extrait conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation,
(Signature illisible.)

II. — La deuxième chambre civique de la cour de justice de Paris a rendu le 13 mai 1949 l'arrêt suivant:

Entre le nommé:

Bernard (Lucien-Emilien-François), né le 17 décembre 1906 à Orléans, de René-Adolphe et Madeleine-Francine Doisneau, coutelier à Champs-de-Losques (Manche), ayant pour avocat Me Querenet, et M. le commissaire du Gouvernement près la cour de justice.

. . . . . .

La chambre civique,

Statuant contradictoirement et en audience publique.

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 3 mars 1949, qui sur demande en revision de Bernard a cassé et annulé l'arrêt de la chambre civique de Cherbourg du 16 janvier 1946, condamnant l'accusé à la peine de la dégradation nationale, à la confiscation des trois quarts de ses biens et à l'interdiction de séjour et a renvoyé Bernard devant la chambre civique de la Seine.

Considérant qu'il ne résulte pas des débats et des pièces versées au dossier que Bernard (Lucien) ait postérieurement au seize juin mil neuf cent quarante, sciemment apporté en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, porté atteinte à l'unité de la nation ou à la liberté des Français, ou à l'égalité entre ces derniers.

Qu'il résulte des pièces versées à l'appui de la demande en revision de l'arrêt susvisé et des témoignages entendus au cours de l'audience que les fréquentations de Bernard avec les Allemands lui ont permis d'obtenir d'utiles renseignements sur l'avance allemande, qu'il communiquait à sa mère, agent important du service de contre-espionnage allié;

Qu'ainsi l'inculpation n'est pas établie.

Par ces motifs:

Acquitte Bernard (Lucien),

Le relaxe des fins de la poursuite, sans dépens.

Ordonne sa réinscription sur les listes électorales, s'il n'en est disposé différemment pour autre cause.

Pour expédition conforme:

Pour le greffier en chef:
(Signature illisible.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 28 août 1949 approuvant un acte d'échange entre l'Etat et le département d'Alger.

Par décret du 28 août 1949, est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 19 mai 1949 aux termes duquel l'Etat cède, à titre d'échange, au département d'Alger un terrain d'origine militaire, situé à Orléansville (extra-muros), d'une superficie de huit mille mètres carrés et accepte en contre échange des terrains et bâtiments constituant l'actuelle sous-préfecture de cette ville d'une contenance totale de mille quarante mètres carrés.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 septembre 1949 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils.

Par décret en date du 5 septembre 1949:

Sont désignés pour la période allant du 1er octobre 1949 au 1er avril 1950 pour présider le tribunal militaire permanent de Tananarive:

Président titulaire: M. Cadore, conseiller à la cour d'appel.

Président suppléant: M. Guillot, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal militaire permanent de Tananarive devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées.

Juges titulaires: MM. Mathurin et Pouzoulet, conseillers à la cour d'appel.

Juge suppléant: M. Carrouche, président du tribunal de Tananarive.

Décret du 14 septembre 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 14 septembre 1949, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 juillet 1949, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de commandeur.

M. Benedic (Emmanuel-Edouard), président directeur de sociétés. Officier du 28 décembre 1928.

M. Lemaignen (Robert), président du comité national de l'Afrique française de la chambre de commerce internationale. Officier du 7 juillet 1933.

Décret du 14 septembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 14 septembre 1949, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 juillet 1949, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Carcassonne (Marcel-Henri), trésorier général de l'Afrique équatoriale française. Ancien inspecteur des colonies, directeur de cabinet du ministre de la France d'outre-mer, Chevalier de la Légion d'honneur du 30 septembre 1946 à titre militaire. Titres exceptionnels.

Décret du 14 septembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et exceptionnel avec traitement.

Par décret du Président de la République du 14 septembre 1949, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 juillet 1949 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et exceptionnel avec traitement:

Au grade d'officier.

M. de Raymond (Jean-Louis-François), gouverneur de 2e classe des colonies. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 novembre 1946. Titres exceptionnels.

Décret du 14 septembre 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel.

Par décret du Président de la République du 14 septembre 1949, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 juillet 1949 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

M. Lebeuf (Jean-Paul), ethnologue chargé de recherches du centre national de la recherche scientifique; 23 ans 6 mois de services. Titres exceptionnels.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 1er septembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il est fait remise gracieuse à M. Eloi Frayssinet, ancien exploitant forestier, d'une somme de 65.894 F, représentant la moitié de l'astreinte dont il a été constitué débiteur pour non-payement à l'Etat dans les délais voulus des sommes représentant les salaires des travailleurs indochinois mis à sa disposition suivant contrat du 4 juin 1943.

Mise en position de mission en France du haut commissaire de la République à Madagascar et de son aide de camp.

Par arrêté du 23 août 1949 du ministre de la France d'outre-mer, sont placés dans la position de mission en France du 14 mai 1949, date de leur arrivée dans la métropole, au 22 mai 1949, date de leur départ pour Madagascar:

M. Pierre de Chevigné, député à l'Assemblée nationale, haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances;

M. Layec, lieutenant d'artillerie coloniale, hors cadres, aide de camp du haut commissaire.

Mise en position de mission au Cameroun et en Afrique équatoriale française d'un conseiller maître et de deux conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par arrêté du 17 août 1949 du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques, M. Hervé-Gruyer (Gilbert), conseiller maître à la cour des comptes et MM. Maisonobe et Desmarets (Jacques, conseillers référendaires à la cour des comptes sont chargés de mission au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

Mise en position de mission en Chine d'un professeur agrégé.

Par arrêté interministériel du 7 juillet 1949 M. Dannaud (Jean), professeur agrégé, est placé en position de mission à Kunming (Chine) pour une durée maximum de quinze jours à compter de la date de son départ d'Indochine pour se rendre compte des résultats obtenus au point de vue culturel, d'effectuer une liaison urgente et de donner des conférences à l'université de Yunta.

Mise en position de mission à l'étranger d'un chargé de cours à la faculté de médecine de l'Indochine.

Par arrêté du 2 septembre 1949, M. le médecin commandant Chippaux, chargé de cours à la faculté de médecine de l'Indochine, est placé en position de mission à Kunming (Chine), pour une période maximum de huit jours à compter de la date de son départ d'Indochine, afin de faire des conférences d'anthropologie à l'université de Yunta.

Administrateurs adjoints des colonies.

Par arrêté du 5 septembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer, M. Robert (Jacques), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé hors cadres pendant une année à compter du 1er août 1949, pour servir à la délégation en France du haut commissariat de la République française au Cameroun.

Les émoluments de M. Robert sont imputables au budget général du Cameroun.

La retenue de 6 p. 100 et la contribution de 21 p. 100 auxquelles sont astreints respectivement M. Robert et le haut commissariat de la République française au Cameroun pour le service des pensions civiles seront versées dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910 et notamment son article 116, paragraphe III.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 septembre 1949, M. Grosmaire (Léopold), sous-chef de dépôt du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été admis à la retraite à compter du 20 octobre 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 septembre 1949, M. Fizaine (Emile), sous-inspecteur du cadre général des chemins de fer coloniaux a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Infirmières et sages-femmes coloniales.

Par arrêté du 16 août 1949 du ministre de la France d'outre-mer, Mme Perellon (Gilberte), née Bedier-Dumanoir, est intégrée dans le cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales pour compter du 14 février 1944.

Elle est reclassée ainsi qu'il suit au seul point de vue de l'ancienneté:

Sage-femme coloniale stagiaire le 14 février 1944;

Sage-femme coloniale de 5e classe le 14 février 1945;

Sage-femme coloniale de 4e classe le 1er juillet 1947.

Le présent arrêté aura effet au point de vue pécuniaire à compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

Mme Perellon est mise à la disposition du haut commissariat de la République à Madagascar.

Par arrêté en date du 23 août 1949 du ministre de la France d'outre-mer, est rapporté l'arrêté en date du 10 février 1949 portant nomination de Mlle Fèvre (Joséphine), en qualité d'infirmière coloniale stagiaire.

Par arrêté en date du 19 août 1949 du ministre de la France d'outre-mer, Mlle Roulois (Marcelle-Suzanne) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-1242 du 27 août 1949 modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires de carrière autochtones de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones des territoires d'outre-mer et de leurs ayants cause, et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 15 septembre 1930;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des tarifs de pension annexé au décret du 31 janvier 1929 susvisé est remplacé par le suivant:

GRADES	MINIMUM A QUINZE ANS de services effectifs.	ACCROISSEMENT ANNUEL entre quinze et vingt-cinq annuités.	PENSIONS pour vingt-cinq annuités.	ACCROISSEMENT entre vingt-cinq et quarante annuités.	MAXIMUM à quarante annuités
Adjudant-chef	1.500	100	2.500	56	3.340
Adjudant	1.300	86,50	2.165	48	2.885
Sergent-chef	1.100	73,50	1.835	41	2.450
Sergent	1.000	66,50	1.665	37	2.220
Caporal-chef	950	63	1.580	31	2.045
Caporal	650	43,50	1.085	18	1.355
Soldat	500	33,50	835	14	1.045

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er août 1947.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 13 septembre 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 13 septembre 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la Légion d'honneur a été concédée à l'officier dont le nom suit:

A TITRE POSTHUME

FAURE (F.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Cité à la marine nationale par décision n° 85 E. M. G. O. du 23 février 1949.

Décret du 13 septembre 1949 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (active).

Par décret en date du 13 septembre 1949, M. le colonel du génie Driaux (André-Henri-Charles) est désigné pour prendre le commandement de la subdivision de Poitiers, en remplacement de M. le colonel du génie Ythier (Gabriel-Jean-Dominique), atteint par la limite d'âge de son grade.

Décret portant transformation, au titre de l'armée active, d'une nomination et d'une promotion prononcées par erreur au titre des réserves.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949: page 8383, 3e colonne, au lieu de: « portant respectivement nomination au grade de lieutenant de réserve (rang du 25 septembre 1945 », lire: « portant respectivement nomination au grade de sous-lieutenant de réserve (rang du 25 septembre 1945) ».

Le reste sans changement.

Décret du 13 septembre 1949 portant nominations au grade d'officier d'administration de 2e classe (branche commissariat et santé).

Par décret en date du 13 septembre 1949, sont nommés dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche commissariat et santé), pour compter du 1er septembre 1949:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. l'attaché d'administration de 2e classe (branche commissariat et santé) Goarant (Paul);

M. l'attaché d'administration de 2e classe (branche directions de travaux) Boire (Joseph),

élèves sortant de l'école d'administration de la marine (session 1948-1949).

Décret du 13 septembre 1949 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 13 septembre 1949, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite:

Bonnot (Marcel-Emile-Auguste-Albert), du port de Lorient.
Boulay (Lucien-Arthur-Marie), du port de Toulon.
Faure (Auguste-Marie-Clément), du port de Toulon.
Madelin (François-Marie-Nicolas-Paul), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

Aeply (Jean-Pierre-Auguste), du port de Cherbourg.
Brosset-Heckel (Albert-Jules-Bernard), du port de Toulon.
Ruyneau de Saint-George (Marie-Gustave-Hervé), du port de Brest.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette en retraite:

Bertrand (Raoul-Paul-François), du port de Toulon.
Bour (Emile-Paul-Alfred), du port de Toulon.
Le Pivert (Pierre-Marie), du port de Cherbourg.
Leveille (Gaston-Abel-Marie-Alexis), du port de Rochefort.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Prévost (Jean-Maurice), du port de Toulon.

B. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier en chef des équipages de la flotte en retraite Morvan (Pierre-Marie), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

Lamour (François-Marie), du port de Brest.
Le Calvez (Emile-Pierre-Marcel), du port de Brest.
Le Guen (Joseph), du port de Brest.
Musellec (Yves), du port de Brest.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte en retraite Bouchereau (Albert-Jean-François), du port de Lorient.

Décret du 13 septembre 1949 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air.

Par décret en date du 13 septembre 1949, le décret du 1er décembre 1944 portant promotion, à titre définitif, au grade de lieutenant dans les cadres actifs de l'armée de l'air de M. le sous-lieutenant Brunschwig (Michel) est modifié comme suit en ce qui concerne la date de prise de rang:

Au lieu de: « Pour prendre rang du 21 mars 1942 »,

Lire: « Pour prendre rang du 20 mars 1942 ».

Décret du 13 septembre 1949 portant radiation des cadres par limite d'âge.

Par décret en date du 13 septembre 1949, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade, sont rayés des cadres aux dates ci-après (régularisation).

MM. les colonels:

(A compter du 10 juin 1949.)

Arbitre (Louis-André), né le 10 juin 1888.

(A compter du 5 juin 1949.)

Merat (Pierre-Marie-Jacques), né le 5 juin 1888.

MM. les lieutenants-colonels:

(A compter du 1er juillet 1949.)

Besson (Jean-André-Alexandre), né le 1er juillet 1889.

(A compter du 24 juin 1949.)

Couhé (Louis-Marie-Adrien-Philippe), né le 24 juin 1889.

(A compter du 28 août 1949.)

Pecresse (Antonin-Marie-Paul-Jean), né le 28 août 1889.

(A compter du 26 juillet 1949.)

Wiedemann-Goiran (Adolphe-Fernand-Victor), né le 26 juillet 1889.

MM. les commandants:

(A compter du 17 août 1948.)

Brion (Henri-Félicien), né le 17 août 1891.

(A compter du 26 août 1949.)

Cano (Antoine-Louis-Marie-René), né le 26 août 1892.

(A compter du 25 août 1949.)

D'Alexandry d'Orengiani (Paul-Frédéric-Michel), né le 25 août 1892.

(A compter du 11 juin 1949.)

Frecon (Louis-Pierre-Rodolphe), né le 11 juin 1892.

(A compter du 9 juin 1949.)

Glise (Gaston-Henri), né le 9 juin 1892.

(A compter du 20 juillet 1949.)

Cougnon (Marcel-Clément), né le 20 juillet 1892.

(A compter du 5 mai 1949.)

Henrot (Maurice-Lucien-Constant), né le 5 mai 1892.

(A compter du 9 mars 1949.)

Jeanjean (Hubert-Raphaël-Joseph), né le 9 mars 1892.

(A compter du 31 juillet 1949.)

Jouffroy (Henri-Louis-Jean-Marie), né le 31 juillet 1892.

(A compter du 18 juillet 1949.

Lacour (Louis-René), né le 18 juillet 1892.

(A compter du 17 juillet 1949.)

Meuric (Alexis), né le 17 juillet 1892.

(A compter du 2 mai 1949.)

Petyst de Morcourt (Hubert), né le 2 mai 1892.

(A compter du 20 mai 1949.)

Pierre (Henri-Joseph), né le 20 mai 1892.

(A compter du 25 juillet 1949.)

Schereschewsky (Léon-Philippe), né le 25 juillet 1892.

(A compter du 11 juillet 1949.)

Ternynck (Louis-Marie), né le 11 juillet 1892.

(A compter du 9 juillet 1949.)

Thibaudau (Maurice-Henri-Gustave), né le 9 juillet 1892.

MM. les capitaines:

(A compter du 24 juillet 1949.)

Borg (Henry-Vincent-Eugène), né le 24 juillet 1895.

(A compter du 11 juin 1949.

Brocard (Valentin-Ludovic-Louis-Emile), né le 11 juin 1895.

(A compter du 6 mai 1949.

Burlaton (Georges-Louis-Marius-Antoine), né le 6 mai 1895.

(A compter du 9 juillet 1949.)

Cael (Jean-Edouard), né le 9 juillet 1895.

(A compter du 20 juillet 1949.)

Casteras (Bertrand), né le 20 juillet 1895.

(A compter du 17 juillet 1949.

Caudron (Lucien), né le 17 juillet 1895.

(A compter du 29 juillet 1949.)

De Caussade (Elliot-Gérard-Raoul-Marie), né le 29 juillet 1895.

(A compter du 20 juillet 1949.)

Chalus (André-Marius), né le 20 juillet 1895.

(A compter du 15 mai 1949.

De Cherisey (Bertrand-Marie), né le 15 mai 1895.

(A compter du 19 mai 1949.)

Constant (Michel), né le 19 mai 1895.

(A compter du 13 mai 1949.)

Dejoulx (André-Eutrope), né le 13 mai 1895.

(A compter du 16 mai 1949.)

Douls (Albéric-Honoré-Jean), né le 16 mai 1895.

(A compter du 11 août 1949.

Duviviez (Maurice-Edouard-François), né le 11 août 1895.

(A compter du 4 juin 1949.)

Etienbled (Roger-Louis), né le 4 juin 1895.

(A compter du 4 juin 1949.)

Fatta (Célestin-Eugène), né le 4 juin 1895.

(A compter du 3 août 1949.)

Friedel (Edmond), né le 3 août 1895

(A compter du 18 juillet 1949.)

Giraut (Jean), né le 18 juillet 1895.

(A compter du 16 mai 1949.)

Heller-Huart (Stéphane), né le 16 mai 1895.

(A compter du 21 août 1949.)

Hugot (Jean-Fernand-Paul), né le 21 août 1895.

(A compter du 28 juin 1949.)

Jardin (Marcel-Joseph-Alexandre), né le 28 juin 1895.

(A compter du 27 mai 1948.)

Lanchy (Paul-Abel), né le 27 mai 1894.

(A compter du 17 avril 1949.)

Liagre (Raymond-Augustin), né le 17 avril 1895.

(A compter du 17 mars 1948.)

Loubere (Roger-Louis), né le 17 mars 1894.

(A compter du 22 août 1949.)

Meunier (Ernest-Pierre-Joseph), né le 22 août 1895.

(A compter du 25 août 1949.)

Meynadier (Henri-Noël), né le 25 août 1895.

(A compter du 11 juin 1949.)

Miquel (Pierre-Maurice-Andelme-Raymond), né le 11 juin 1895.

(A compter du 8 juin 1945.)

Mulo (Gaston-Emile), né le 8 juin 1891.

(A compter du 22 juin 1949.)

Nicodeau (Marius-Eugène-Alexandre), né le 22 juin 1895.

(A compter du 7 juillet 1949.)

Nigay (Jean-Marie-Goerick), né le 7 juillet 1895.

(A compter du 23 juin 1949.)

Nossovitch (Paul), né le 23 juin 1895.

(A compter du 5 janvier 1949.)

Perrin (Simon-Henry-Eugène), né le 5 janvier 1895.

(A compter du 1er juin 1949.)

Phalempin (Paul-Emile), né le 1er juin 1895.

(A compter du 18 août 1949.)

Poidatz (Jean-Louis), né le 18 août 1895.

(A compter du 9 juillet 1949.)

Portay (Henri), né le 9 juillet 1895.

(A compter du 13 juin 1949.)

Rasting (Pierre-Balthazar-Louis), né le 13 juin 1895.

(A compter du 27 mai 1949.

Ripoche (Maurice-André), né le 27 mai 1895.

(A compter du 19 août 1949.)

Rives (Paul-Jacques-Marius), né le 19 août 1895.

(A compter du 29 mai 1949.)

Saint-Marty (Jean-Germain-Pierre), né le 29 mai 1895.

(A compter du 31 juillet 1949.)

Thery (Jean-Paul-Ignace), né le 31 juillet 1895.

(A compter du 1er juin 1949.

Thuau (Roger-Jean), né le 1er juin 1895.

MM. les lieutenants:

(A compter du 11 mai 1949.)

Barbier (Lucien-Alexandre), né le 11 mai 1896.

(A compter du 4 juin 1949.

Beraud (Yves-Henri-Marie), né le 4 juin 1896.

(A compter du 3 juin 1949.)

Berthier (Pierre-Marie-Claude), né le 3 juin 1896.

(A compter du 18 août 1949.)

De Boigne (François-Eugène-Marie-Antoine), né le 18 août 1896.

(A compter du 20 juillet 1949.)

Chadeau (Charles-Gaston-Aimé), né le 20 juillet 1896.

(A compter du 31 mai 1949.)

Chanaud de Lestang (Pierre-Louis-Eugène-Henri), né le 31 mai 1896.

(A compter du 20 juin 1949.)

Chaumont (Jean-Sylvain), né le 20 juin 1896.

(A compter du 12 juin 1949.)

Contini (Roger-Gérard), né le 12 juin 1896.

(A compter du 12 juillet 1949.)

Coulier (Léon-Henri), né le 12 juillet 1896.

(A compter du 24 juin 1949.)

Courand (Louis-Antoine), né le 24 juin 1896.

(A compter du 13 mai 1949.)

Dauvin (Louis-Jean-Anatole), né le 13 mai 1896).

(A compter du 8 mai 1949.)

Delécluse (Paul-Yves-Auguste-Joseph), né le 8 mai 1896.

(A compter du 30 août 1949.)

Denis (Pierre-Marius), né le 30 août 1896.

(A compter du 7 juillet 1949.)

Drouet (Auguste-Albert), né le 7 juillet 1896.

(A compter du 29 mai 1949.)

Duron (Maximin-Désiré-Antoine), né le 29 mai 1896.

(A compter du 24 août 1949.)

Elissagaray (Jean-Baptiste), né le 24 août 1896.

(A compter du 20 juillet 1949.)

Espiard (Pierre-Xavier), né le 20 juillet 1896.

(A compter du 14 juillet 1949.)

Etzenperger (Gottfried-Julius), né le 14 juillet 1896.

(A compter du 3 août 1949.)

Falck (Pierre-Antony-Léonard), né le 3 août 1896.

(A compter du 5 mai 1947.)

Faujanet (Jean), né le 5 mai 1894.

(A compter du 5 juin 1946.)

Frelet (Paul-Georges-Augustin), né le 5 juin 1893.

(A compter du 11 juillet 1949.)

Galle (Marcelin-Albert-Pierre), né le 11 juillet 1896.

(A compter du 12 mai 1949.)

Gay (Marcel), né le 12 mai 1896.

(A compter du 13 août 1949.)

Godin (Georges-Albert-Robert), né le 13 août 1896.

(A compter du 10 juillet 1949.)

Gonin (Marie-Paul-Albert), né le 10 juillet 1896

(A compter du 4 juillet 1949.)

Lagier-Bruno (Auguste), né le 4 juillet 1896.

(A compter du 6 juin 1949.)

Le Blan (Marcel-Louis-Marie), né le 6 juin 1896.

(A compter du 10 juillet 1949.)

Le Coq (Louis-François-Marie), né le 10 juillet 1896.

(A compter du 7 juillet 1949.)

Lévy (Marcel-Benoit), né le 7 juillet 1896.

(A compter du 17 juillet 1949.)

Linckenheyl (Georges-Louis-Emile-Valère), né le 17 juillet 1896.

(A compter du 4 mai 1949.)

Marchand (Roger-Marie-Auguste), né le 4 mai 1896.

(A compter du 17 août 1949.)

Million (Marin-Louis), né le 17 août 1896.

(A compter du 22 mai 1949.)

Millot (Pierre), né le 22 mai 1896.

(A compter du 18 mai 1949.)

Noliet (André-Antoine-Henri-Marie), né le 18 mai 1896.

(A compter du 13 août 1949.)

Panaud (Robert-Gustave), né le 13 août 1896.

(A compter du 13 août 1949.)

Pareille (Roger-Vincent), né le 13 août 1896.

(A compter du 28 juin 1949.)

Pechon (Maxime-Antoine-Edouard), né le 28 juin 1896.

(A compter du 22 juin 1949.)

Pitois (Georges-Maximilien-Clovis), né le 22 juin 1896.

(A compter du 17 juillet 1949.)

Rullier (Edouard-Jean-Jacques), né le 17 juillet 1896.

(A compter du 18 mai 1949.)

Salmon-Legagneur (Pierre-Marie-Armand), né le 18 mai 1896.

(A compter du 7 juin 1949.)

Soys (Georges-Henri-Désiré), né le 7 juin 1896.

(A compter du 23 juillet 1949.)

Vene (Charles-Arthur), né le 23 juillet 1896.

(A compter du 15 juillet 1949.)

Veyer (Roger-Emile-Rémy), né le 15 juillet 1896.

MM. les sous-lieutenants:

(A compter du 20 juin 1949.)

Brodeau (André-Simon), né le 20 juin 1896.

(A compter du 23 août 1949.)

Butscher (Eugène-Alfred), né le 23 août 1896.

(A compter du 25 mai 1949.)

Demangeon (René-Charles-Alfred), né le 25 mai 1896.

(A compter du 15 août 1947.)

Grebassa (Henri-Joseph), né le 15 août 1894.

(A compter du 1er mai 1949.)

Lagarrigue (Francis), né le 1er mai 1896.

(A compter du 21 août 1949.)

Nicolas (Yves-Marie), né le 21 août 1896.

(A compter du 28 août 1949.)

Palita (Gustave-Edouard), né le 28 août 1896.

(A compter du 13 juillet 1949.)

Rouye (René-Paul), né le 13 juillet 1896.

(A compter du 22 août 1949.)

Sanson (Marcel-Joseph), né le 22 août 1896.

Décret du 14 septembre 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 septembre 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat (guerre), le conseil de l'ordre entendu, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes dont les noms suivent:

Au grade de commandeur.

MM.

Adnet (Georges), administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 37 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité. Officier du 12 mai 1932.

Leaute (Pierre-Marcel-André), professeur de physique à l'école polytechnique; 49 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 14 juillet 1930.

Malhevet (Henri-Raoul), administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 40 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité Officier du 28 juillet 1938.

Troude (Paul-Eugène-Alfred), administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 40 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 5 mai 1931.

Au grade d'officier.

MM.

Graspay (Jean-Louis-François), administrateur de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 décembre 1933.

Colange (Georges-François), chef de travaux pratiques, maître de conférences de physique à l'école polytechnique; 31 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 22 janvier 1938.

Munier (Léon-Marcel), agent supérieur de 2e classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 37 ans et demi de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1935.

Plaisant (Eugène-Paul-Pierre), directeur des services techniques et commerciaux de la Compagnie générale de constructions de locomotives à Paris; 45 ans de services. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Routier (Marcel-Marc-Amédée), administrateur de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 39 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 30 décembre 1938.

Tardi (Pierre-Antoine-Ernest), professeur à l'école polytechnique; 34 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 10 décembre 1936.

Vignal (Jean), examinateur pour l'astronomie à l'école polytechnique; 33 ans de services, 3 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1931.

Au grade de chevalier.

Mlle Bourlon (Germaine-Marcelle-Françoise), administrateur de 2e classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 29 ans et demi de services.

Mlle Charron (Marguerite-Marie), administrateur de 2e classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 30 ans de services.

MM.

Coulaudon (Pierre-Paul), professeur à l'école militaire préparatoire de Billom; 34 ans de services.

Farges (Maurice-Alexandre), ingénieur à l'atelier de constructions d'Issy-les-Moulineaux; 20 ans de services, 5 campagnes.

Humbert (Pierre-Marie), examinateur pour la géométrie à l'école polytechnique; 34 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Lacombe (Fernand-François-Joseph), chef de division à l'Assemblée nationale, secrétaire de la commission de la défense nationale à l'Assemblée nationale; 22 ans de services, 1 campagne.

Mas (Charles-Edmond), secrétaire d'administration de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 27 ans de services, 5 campagnes.

Mme Mequer, née Breton de La Bonnellière (Marguerite-Lucie-Marie-Antoinette), agent supérieur de 2e classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 33 ans de services.

Pairault (André-Charles), professeur à l'école militaire préparatoire de Billom; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Ragenard (Henri), administrateur de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 26 ans de services.

Mme Raux, née Goydadin (Madeleine), sténodactylographe de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 32 ans de services.

Relle (Jean-Eugène), chef d'atelier à la manufacture d'armes de Châtellerault; 43 ans de services, 5 campagnes.

Mlle Rocaut (Madeleine-Jeanne-Marie), agent supérieur de 2e classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 34 ans de services.

Romieu (Etienne-André), chef d'atelier à l'atelier de constructions de Roanne; 40 ans de services, 7 campagnes.

Texier (Edmond-Marie-Joseph), chef d'atelier à l'atelier de constructions de Rennes; 42 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Vaneulém (Emile-Paul), chef d'atelier à l'atelier de constructions de Puteaux; 41 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Vaux (Léon-Alexandre), professeur principal à l'école militaire préparatoire technique de Tulle; 30 ans de services, 1 campagne.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 8 septembre 1949, M. le lieutenant Mariani (Vincent-Paul) est nommé régisseur d'avances auprès de la Compagnie territoriale de ravitaillement et de réparations techniques n° 482 de Saïgon.

Personnels civils extérieurs de la guerre

Par arrêté en date du 30 août 1949, M. Bouché (Jean) est réintégré dans son emploi de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transformations de l'Etat au service des transmissions de la 10e région militaire dans la situation qui était la sienne au jour où il a été rayé des contrôles.

Cette réintégration prendra effet du jour où l'intéressé aura repris effectivement ses fonctions. Elle ne donnera lieu à aucun rappel d'ancienneté ni de traitement.

Par arrêté en date du 31 août 1949, Mme Provost, née Froissard (Suzanne-Amélie), commis principal du département de la guerre (statistique médicale de l'armée et B. C. C. S. S. A. à Limoges), est mise en disponibilité d'office pour une période de six mois à compter du 22 avril 1949 (raison de santé).

Génie.

Par décision ministérielle du 1er août 1949, les officiers de réserve du génie rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre):

MM. les lieutenants-colonels:

Perroux (François-Joseph).
Vasseur (Paul-Alfred-Charles).

MM. les chefs de bataillon:

Bertruc (Antoine-Louis).
Mouren (Félix-Fernand).
Paulin (Louis-Marie-Joseph).

MM. les capitaines:

Beau (François-Albert-Alexis-Marie).
Berard (Raoul-Auguste-Marie).
De Biedermann (André).
Boerkmann (Louis-Emile).
Bonherbe (Jean-Hippolyte-Louis).
Cambau (Pierre-Egalité).
Cartigny (Léon-Eloi-Lucien).
Condomines (Albert-Frédéric).
Druon (Armand).

Gibert (René-Victor-Paul).
Gioux (Albert).
Goumy (Aimé-Paul).
Lacoste (Maxime-Romain).
Laroche (Eugène-Fernand).
Lavail (Eugène).
Marcelin (Georges-Edouard).
Martin (René-Justin).
Meyer (Louis-Michel-Denis).
Milon (Paul-Louis).
Picard (René-Fernand-Nicolas).
Ricou (Junius-Joseph).
Rougnon (Armand-Maurice-Louis).
Roux (Georges-Eugène-François).

MM. les lieutenants:

Bertrand (Henri-Jean).
Duquenoy (Jean-Paul-Georges).
Forgeron (André-Lucien-Henri).
Gagey (Ernest-Jean-François).
Gauthron (Robert-Etienne).
Girette (Jean).
Gruillot (Benoît-Louis).
Leroy (Marcel-Marie-Lucien).
Lupold (Robert-Henri).
Philouze (Jean).
Pochon (Marie-Anatole-Octave).
Proust (Simon-Armand-Adolphe).
Richet (Robert-Charles-Aimé).
Rignault (Pierre-Edouard).
Rousselle (Paul-Louis).
Servonnat (Marcel-Jean-René).
Tesson (Gustave).

MM. les sous-lieutenants:

Girard (Louis).
Goudou (Victor-Félix).
Lecourt (Georges-Maurice).
Legrain (Roger-Henri).
Trouve (Camille-Emile).

TROUPES COLONIALES

Nominations.

SOUS-OFFICIERS

ACTIVE

Par décision en date du 6 septembre 1949, sont promus aux grades ci-après les militaires des troupes coloniales et les militaires des troupes métropolitaines détachés dans les troupes coloniales:

EUROPÉENS

Infanterie.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière:

Barre (René).
Pinthiaux (Léopold).
Cleomene (Oswald).
Astier (Lucien).

b) Non de carrière:

Stoli (Charles) (métropolitain).
Baicou (Pierre).
Villa (Antoine).
Delaunay (Jean).
Natali (Joseph).
Royer (Gilbert).
Pavloff (Jean).
Ledoux (André).
Frayt (Pierre).
Ferrié (Henri).
Nivot (Benoît) (métropolitain).
Vaudeleau (René).
Couillard (Roger) (métropolitain).
Campagne (Georges).
Weitzstein (Georges) (métropolitain).
Reynard (Raoul).
Chevalier (Maurice) (métropolitain).
Jacquet (Henri) (métropolitain).
Fusellier (Henri).
Stourm (Edouard).
Le Men (Eugène).
Ripert (Lucien) (métropolitain).
Truffaut (René).
Calin (Serge) (métropolitain).
Lees-Cantet (François) (métropolitain).
De Fondaumière Paul).
Chollet (Victor) (métropolitain).
Naude (Charles) (métropolitain).
Marty (Germain) (métropolitain).
Martin (Gaston).
Kutarba (Stanislas).
Dasse (Marie).
Le Bihan (Ange).
Colombani (Paul).
Bastien (Paul).
Plisson (Désiré) (métropolitain).
Garmendia (Pierre) (métropolitain).
Jaillot (Roger) (métropolitain).
Cartier (Julien).
Cervelli (Charles).
Ronceray (René).
Labadiole (Jacques) (métropolitain).
Charles (Robert) (métropolitain).
Castebois (Marcel) (métropolitain).
Beretti (Antoine).
Roth (Albert).
Knaus (Robert) (métropolitain).
Bokobsa (Henri) (métropolitain).
Ona (Raphaël) (métropolitain).
Grenouilleau (Eugène).
Lafaye (Roger).
Chauvin (François).
Castillon (Frédéric) (métropolitain).
Maître (Georges).
Duhamel (André) (métropolitain).
Darrieumerlou (Jean) (métropolitain).
Caudoux (Paul).
Perrin (Louis).
Emerianlt (Emile) (métropolitain).
Corson (Yves) (métropolitain).
Jeanjean (Paul) (métropolitain).
Cousteils (Urban) (métropolitain).
Manguer (Jules).
Le Goffic (Alexis) (métropolitain).
Garrigue (Robert).
Duchemin (Louis).
Sarramouna (Pierre) (métropolitain).
Noiret (Marcel) (métropolitain).
Guyot (Jean) (métropolitain).
Vasson (Albert) (métropolitain).
Managau (Georges) (métropolitain).
Lebosse (Georges) (métropolitain).
Mariani (Antoine).
Bergantz (Roger) (métropolitain).
Veine (Roger) (métropolitain).
Brulé (Roger).
Decottignies (Etienne) (métropolitain).
Grevet (Alexandre) (métropolitain).
Villeneuve (Jérôme) (métropolitain).
Huguet (Léon).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs (non de carrière):

Pot (Léon).
Fanes (Marcel).
Georges (Julien).
Gsegner (Pierre).
Subiros (Joseph).
Brigant (Jean).
Saulière (François).
Taurisson (Georges).
Brilloux (Marcel).
Ferracci (François).
Fesquet (Maurice).
Bernard (Maurice).
Menard (Yves).
Lecoq (Pierre).
Breugelmans (Jean).
Barbry (Roger).
Le Carpentier (Maurice).
Graziani (Ange) (métropolitain).
L'Hermitte (René).
Lebreton (Georges).
Triboulot (Armand) (métropolitain).
Audouit (Marcel).
Gallucci (Jean-Baptiste).
Lhomme (André).
Piccinelli (Alphonse).
Nègre (Pierre).
Bourbon (Abel).
Moret (Louis).
Brun (Georges).
Menut (Paul).
Bussi (André).
Le Nabour (Marcel).
Mevel (Jean).
Tafanelli (Vincent).
Vaimbois (Albert).
Voirin (Jean) (métropolitain).
Richart (Victor).
Godey (Jean-Marie) (métropolitain).
Duquesnois (Roger).
Parisse (Georges).
Jacquinot (Jean).
Gabrielli (Antoine).
Perusso (Edmond).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs (non de carrière):

Doublet (Paul).
Goillot (Julien).
Coquereau (Charles).
Olivi (Pierre).
Suzzoni (Don).
Balizer (Jean).
Reyne (Fernand).
Leroux (Frédéric).
Saly (Robert).
Aubugeau (Henri).
Maisonnave (André).
Jalabert (René).
Bailly (Jean-Marie).
Docquois (Albert).
Payet (Rolland).
Ponama (Antoine).
Mailhe (Paul).
Huet (Jacques).
Calendini (Emile).
Jupiter (Mourougassamy).
Pichard (Georges).
Bizard (Jean).
Donneger (Bernard).
Laurans (Jean).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents (non de carrière):

Guivarch (Alexis).
Lenelle (Albert).
Thomas (Bernard).
Drean (Joseph).
Guerin (Charles).
Maurice (Pierre).
Richert (René).
Berthelin (Louis).
Maurice (Robert).
Marin (Germain).
Dupont (René).
Achard (Alfred).
Kergroach (Adrien).
Charlot (Raymond).
Vanin (Roger).
Padovani (Emile).
Tourenne (André).
Verollet (Jean).
L'Héritier (Albert).
Bruno (Ange).
Doumbia (Mathieu).
Rabine (Gaston).
Lefèvre (René).
Canutti (Jean).
Peronne (Paul).
Diulin (Julien).
Geny (Robert).
Margarit (Jules).
Finidori (Joseph).
Lacroix (René).
Cabames (Aimé).
Frutos (Isidore).
Defix (Albert).
Domi (René).
Ballandras (Antoine).
Macchini (Jean).
Bertranou (Pierre).
Mayet (Laurent).
Marchand (Robert) (métropolitain).
Vernhes (Julien).
Berthelier (Jean).
Morin (Henri).
Papalia (Antoine).
Vasseur (Jean).
Maheas (Jean).
Dupont (Roger).
Subey (Marcel).
Navaro (Jésus).
Haro (Lucien).
Bauer (Ernest).
Mariani (François).
Seillier (Marcel).
Arnoux (Pierre).
Guy Saint-Claude (Irénée).
Tai (Jacques).
Willot (Camille) (métropolitain).
Aubert (André).
Courbet (Albert).
Regley (Jean) (métropolitain).
Thierry (Victor) (métropolitain).
Jaunay (Jean) (métropolitain).
Alorant (Pierre) (métropolitain).
Briatte (Louis) (métropolitain).
Jegou (François).
Morel (Félicien).
Cascales (Pascal).
Messegue (René).
Semeria (Baptistin).
Broussous (Raymond) (métropolitain).
Course (Pierre) (métropolitain).
Deban (Maurice).
Pauvreau (Raymond).
Jahan (Armel).
Heurtaux (Fernand).
Plairet (Jean).
Gerard (Louis).
Geynes (Charles).
Belgodere (Joseph).
Louise (Ludger).
Baudoin (Maurice).
Arlaud (Jean).
Soler (Gabriel).
Dubertrand (Georges).
Hervé (André).
Nehemi (André) (métropolitain).
Dupuis (Marcel).
Buessard (Marcel) (métropolitain).
Guyon Valbert (métropolitain).
Bernon (André) (métropolitain).
Antoniutti (Dominique (métropolitain).
Ferrandi (Jean).
Bernasconi (Edmond).
Remphan (Marie).
Bourdais (Jules) (métropolitain).
Rigou (Jean) (métropolitain).
Marchand (Jean) (métropolitain).
Vandenbussche (Georges).
Lange (Pierre) (métropolitain).
Blin (Daniel).

Artillerie.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière:

Rollando (Alexis).

b) Non de carrière:

Charmes (Jean).
Marcadier (André).
Lachot (Henri).
Richard (Robert).
Debril (Elie) (métropolitain).
Joly (François).
Sommier (Jacques).
Corbin (Baptiste) (métropolitain).
Burteaux (Jean) (métropolitain).
Weber (Jean).
Palmade (Irénée).
Vanhaecke (Alphonse).
Bourgeois (Paul).
Le Bras (Guillaume).
Riedinger (Henri).
Quillerou (François).
Helmeringer (Roger).
Pelletan (Pierre) (métropolitain).
Craneguy (Jean).
Couzi (Marceau).
Collomb (Raymond).
Chailan (Marcel).
Trefouret (Paul) (métropolitain).
Le Renard (François).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis chefs (non de carrière):

Vaucelle (Georges).
Cibien (Roger).
Mathieu (Paul).
Cunche (Robert) (métropolitain).
Harmant (Fernand).
Derycke (Marcel) (métropolitain).
Messori (René) (métropolitain).
Fabre (Fernand) (métropolitain).
Henry (Marcel).
Capitaine (Jean).
Albert (Gustave) (métropolitain).
Chevalier (Gaston).
Georges (François).
Cazenave (Camille) (métropolitain).
Chiles (Etienne) (métropolitain).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs (non de carrière) :

Sylvestre (Emile).
Lapazin (Ange).
Bonvincini (Libéro).
Bussonnais (Jean).
Denner (Pierre).
Ricard (Georges).
Barral (Jean) (métropolitain).
Paris (Paul) (métropolitain).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis (non de carrière) :

Gervais (Serge) (métropolitain).
Barbier (Jean) (métropolitain).
Cairon (Raymond).
Galerneau (Roger) (métropolitain).
Monnet (Jean) (métropolitain).
Jeulin (Christian).
Hauquin (Edmond).
Lislet (Saint-Yves).
Pasquet (Henri).
Fournial (Jacques).
Falcon (Marius).
Mahieu (Jacques) (métropolitain).
Barral (Robert).
Battle (Joseph).
Schneider (Eric).
Gaufillier (Edmond).
Hallier (Etienne).
Vandenbossche (Marcel).
Greuez (Turenne).
Acquaviva (Dominique).
Vandenbussche (Joseph).
Polverelli (Pierre).
Nobecourt (Jacques).
Bianchi (Michel).
Burgunder (Alphonse).
Lanza (Joseph).

Spécialistes.

CLAIRONS

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-chef.

Le sergent (non de carrière) Carenou (Pierre).

TÉLÉGRAPHISTES

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants (non de carrière) :

Terry (Armand).
Whittington (Luc).
Giaconnini (Charles).
Dumont (Georges).
Masson (Georges).
Le Pape (Jean).
Poulmaire (Emile).
Marty (Marius).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs (non de carrière) :

Urbain (Gilbert).
Chyfre (Lucien).
Bago (Raymond).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-chef.

Les sergents (non de carrière) :

Lefevre (Joseph).
Valkre (Pierre).
Dieye (Mahamadou).
Ceccaroli (Claude).
Cavarle (Pierre).
Baron (Michel).

MARÉCHAUX FERRANTS

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef premier maître maréchal.

L'adjudant premier maître maréchal Feracci (Jean).

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

a) De carrière :

Vieuville (Roger).
Hirondelle (René).
Martin (Hilaire).
Engel (Julien).

b) Non de carrière :

Garnier (Joseph).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors (non de carrière) :

Velu (Jean).
Trelcat (Pierre).
Barbe (Paul).
Boussioux (Michel).
Dhuicq (Jean).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs (non de carrière) :

Rivière (Alfred).
Robert (Lucien).
Bucas (Raymond).
Roland (Jean).
Raphaël (Jean).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents (non de carrière) :

Mettay (André).
Bertrand (André).

Service administratif des corps de troupe.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

a) De carrière :

Halter (Joseph).
Rossini (Charles).
Andreani (Jean).
Lecue (Max).

b) Non de carrière :

Guichon (Fernand).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors (non de carrière) :

Laboissière (Chery).
Allain (Fernand).
Danet (Léon).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs (non de carrière) :

Consalvi (Pierre).
Perrault (André).
Breton (Henri).
Girard (Henri).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents (non de carrière) :

Miremont (Gabriel).
Ardes (Etienne).
Rajoely-Ranaivo (Roger).
Thiaw (Alassane).

Section des commis et ouvriers d'administration.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant chef.

Les adjudants :

a) De carrière :

Frejabue (Gaston).
Marie-Sainte (Emmanuel).

b) Non de carrière :

Boluix (Jean).
Goudiamy (Amadou).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors (non de carrière) :

Galaud (Célestin).
Marquet (Jean).
Loubet (Jean).
Garnier (Raymond).
Blaise (Albert).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs (non de carrière) :

Founs (Albert) (métropolitain).
Ceccaldi (Jérôme).
Boucard (Joseph) (métropolitain).
Jaffrezo (Joseph).
Tiburce (Arthur).
Lony (Homère).
Roupert (Roger).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents (non de carrière) :

Jean-Jacques (Pierre).
Giacobi (Emile).
Guillaume (Albert).
Ching-Wa (Paulin).
Mechineaud (Angelle).
Bajada (Louis).
Gipet (Raymond).

Section mixte des infirmiers coloniaux.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

a) De carrière :

Saccardi (Saïd).
Angeli (Hyacinthe).
Hesler (Marcel).

b) Non de carrière :

Bernardini (Philippe).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors (non de carrière) :

Rousseau (Henri).
Diop (Jean).
Lefèvre (Pierre).
Moracchini (Paul).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs (non de carrière) :

Giraud (Louis).
Lasserre (Marcel).
Druet (Roland).
Carayol (Jean).
Pilleux (Albert).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents (non de carrière) :

Mosconi (Jean).
Cristini (Charles).
Girault (Albert).
Braunstein (Marcel).
Jones (Duncan).
Gobert (Marcel).
Delamour (Pierre).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

a) De carrière :

Bardine (Maurice).
Martin (Roger).
Arnaud (Thomas).
Scherhag (Charles).
Cabanes (René).
Garreau (André).
Debona (Pierre).

b) Non de carrière :

Giael (François).
Pecqueux (Roger).
Perrin (Lucien).
Cheulet (André).
Maître (Robert).
Siemers (Charles).
Roques (René).
Sage (Albert).
Oger (Eugène).
Cuinat-Guerraz (Henri) (métropolitain).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors (non de carrière) :

Simonin (René).
Richalley (André).
Pantalacci (Joseph).
Desanges (Albert).
Hugonet (Henri).
Lecu (Aldebert).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de maréchal des logis-major.

Le maréchal des logis chef (non de carrière) Thiesset (Jacques).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis (non de carrière) :

Hery (Roland).
Calba (Julien).
Pierre (André).
Colin (Louis).
Pierre (Robert).
Ricco (Gilbert).
Le Bœuf (Pierre).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Tomio (Pierre) (métropolitain).

Au grade d'adjudant.

Le maréchal des logis chef Gosset (Maurice) (métropolitain).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:
Humann (Gérard) (métropolitain.
Dousse (Guy) (métropolitain).

Train.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Pavy (Ferdinand) (métropolitain).

Transmissions.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Cristiani (Pierre) (métropolitain).

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef Lovichi (Michel) (métropolitain).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
Boillot (Gustave) (métropolitain).
Husson (Emilien) (métropolitain).

AUTOCHTONES. — SÉNÉGALAIS

Infanterie.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Alassane Barry, mle 42794.
Baba Sy, mle 54184.
Balla Koné, mle 62208.
Djanta (Théodore), mle 1630.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:
Yabre Ouédraogo, mle 12968.
Keita Mamadou, mle 62193.

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
Niaza Koho, mle 92983.
Konoumpe Coulibaly, mle 22537.
Lossi Zonou, mle 44310.
Manza Sidibé, mle 54871.

Artillerie.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Taminy Diekné, mle 12589.

Au grade d'adjudant.

Le maréchal des logis chef Pepe Niama, mle 49464.

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis Guilavigui Pépé, mle 49470.

INDOCHINOIS

Infanterie.

(Pour compter du 1er octobre 1949.)

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Ban Nguyen Dao.

Radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1949, page 8715:

La décision rayant des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes M. Hugues (Marcel-Marius-Fortuné) prendra effet du 2 mars 1918 (au lieu du 2 mars 1917), date à laquelle a pris fin le dixième congé de longue durée pour maladie accordé à l'intéressé.

Admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1949:

Page 9002, 2e colonne:

1re RÉGION MILITAIRE

Infanterie coloniale.

Au lieu de:
« M. Chouly de Permangle (Jacques-Marie-Henri), lieutenant, subdivision de Paris ».

Lire:
« M. Chouly de Permangle (Jacques-Marie-Henri), lieutenant, subdivision de Paris ».

Page 9003, 2e colonne:

10e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

Au lieu de:
« M. Lacroix (Maurice-Jean), capitaine, subdivision de Constantine ».

Lire:
« M. Lacroix (Maurice-Jean), chef de bataillon, subdivision de Constantine ».

Même page, 3e colonne:

MAROC

Artillerie.

Au lieu de:
« M. Besse (Roger-Henri-Raymond-Antoine), lieutenant, commandant artillerie du Maroc ».

Lire:
« M. Besse (Louis-Henri-Raymond), lieutenant, commandement de l'artillerie du Maroc ».
(Le reste sans changement.)

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière jusqu'au 30 juin 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1949:

Page 7737, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Cade (Raymond-René), lire: « Cadet (Raymond-René) ».

Page 7738, 6e colonne, 73e ligne, au lieu de: « Tounier-Pichoux (Paul-Edmond) », lire: « Tournier-Pichoux (Paul-Edmond) ».

Page 7739, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Grignon (André-Jean) », lire: « Grignon (André-Jean) »; 40e ligne, au lieu de: « Hotiel (Charles), lire: « Huttel (Charles) ».

Page 7741, 3e colonne, 67e ligne, au lieu de: « Beaumartin (Jean-René) », lire: « Beaumatin (Jean-René) ».

Tableau de concours pour la médaille militaire (service vétérinaire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1949:

Page 8783, 3e colonne, au lieu de: « 41 Tempereau (René-Marcel », lire: « 41 Tampereau (René-Marcel) ».

Page 8786, 1re colonne, au lieu de: « 5 Vachier (Marcel) », lire: « 5 Vachier (Marcel) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 28 août 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de terrains sis à Lacapelle-Marival (Lot) en vue de l'installation définitive d'un centre de formation professionnelle.

Par décret en date du 28 août 1949, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation définitive d'un centre de formation professionnelle, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), des terrains sis à Lacapelle-Marival (Lot), figurant au cadastre de la commune sous les nos 1143 et 1137 p, section B, pour une superficie totale de 2 hectares 68 ares 80 centiares environ, tels au surplus que ces terrains figurent sur le plan annexé au présent décret, ainsi que des baraquements qui y sont édifiés.

Décret du 28 août 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et d'histoire du droit).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu le décret du 4 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de places d'agrégé mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé et section de droit romain et histoire du droit) est augmenté de:

a) Section de droit privé: deux places.

b) Section de droit romain et histoire du droit: une place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) par intérim,
PAUL DEVINAT.

Décret n° 49-1243 du 13 septembre 1949 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'acte de société des comédiens français en date du 27 germinal an XII;

Vu les décrets des 12 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret n° 46-310 du 27 février 1946 modifié par le décret du 28 septembre 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret ci-dessus visé du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Avant le 15 mars de chaque année, le programme de travail de la Comédie-Française est établi pour la saison suivante en fixant les dates des créations, des reprises et les distributions de rôles, ainsi qu'en désignant les metteurs en scène et les techniciens de la décoration et du costume.

« Ce programme est établi compte tenu d'une période de fermeture simultanée des deux salles du 1er au 31 août, précédée et suivie de deux périodes, la 1re du 16 au 31 juillet, la 2e du 1er au 15 septembre, au cours desquelles la salle Luxembourg est seule fermée.

« Les pièces qui, en période d'activité normale doivent être jouées sur la scène Luxembourg, peuvent être représentées sur la scène Richelieu du 16 au 31 juillet et du 1er au 15 septembre.

« Pendant les mêmes périodes l'administrateur, avec l'accord du comité d'administration, peut accueillir des troupes étrangères ou consentir à des manifestations théâtrales officielles sur la scène Luxembourg ».

Art. 2. — Les sociétaires de la Comédie-Française continuent d'avoir droit à un congé annuel d'un mois et demi qui doit être pris soit dans la période allant du 16 juillet au 31 août, soit dans celle allant du 1er août au 15 septembre.

L'administrateur de la Comédie-Française fixe selon les exigences du service celle des deux périodes prévues au paragraphe précédent pendant laquelle chacun des sociétaires peut prendre son congé annuel.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à partir du 1er janvier 1950.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret n° 49-1244 du 13 septembre 1949 relatif aux taux des pensions de retraites des sociétaires de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'acte de société des comédiens français en date du 27 germinal an XII;

Vu les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui les ont modifiés et complétés;

Vu les décrets des 6 juillet 1877, 12 mars 1929, 14 décembre 1938 et les décrets provisoirement applicables du 4 février 1943 et du 17 novembre 1943;

Vu les décrets des 21 mai 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française lui-même modifié par le décret du 26 septembre 1947;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif au régime financier de la Comédie-Française;

Vu les conventions établies entre les sociétaires de la Comédie-Française le 11 avril 1949 suivant acte dressé par Me Lesguillier, notaire à Paris, en date du 17 mai 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées pour avoir effet du 1er janvier 1949 les conventions passées entre les sociétaires de la Comédie-Française dans l'assemblée générale du 11 avril 1949 constatées suivant acte dressé par Me Lesguillier, notaire, en date du 17 mai 1949, et ayant pour objet:

1° De porter de 90.000 à 180.000 F le chiffre de base de la pension pour vingt années de présence;

2° De porter de 9.000 à 18.000 F la pension attribuée pour chaque année supplémentaire au delà de vingt années de service;

3° De porter de 225.000 à 450.000 F le montant maximum de la pension qui sera atteint au bout de trente-cinq années de service.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 13 septembre 1949 portant classement parmi les sites des terrains de la Société générale meulière à Castelnaud-Fayrac (Dordogne).

Par décret en date du 13 septembre 1949, l'ensemble de la propriété de la Société générale meulière à Castelnaud-Fayrac, dans le département de la Dordogne, sise entre la Dordogne et la voie ferrée, comprenant en tout ou en partie les parcelles cadastrales nos 411 à 462, 473, section A, est classé parmi les sites.

Le présent décret sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Décret du 13 septembre 1949 portant approbation d'un additif au règlement intérieur de l'académie des sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 5 mai 1816 portant approbation du règlement de l'académie des sciences, modifiée ou complétée par les décrets des 31 mars 1909, 17 mars 1913, 3 novembre 1915 et 23 janvier 1918;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par l'académie des sciences le 27 juin 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions suivantes adoptées par l'académie des sciences en sa séance du 27 juin 1949 et destinées à compléter le règlement intérieur de ladite académie:

« A partir du 1er janvier 1950, les membres libres, les membres non résidants et les membres de la division des applications de la science à l'industrie participent à tous les scrutins.

« Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des membres non résidants.

« Aucune autre modification n'est apportée aux règlements en ce qui concerne les membres de ces trois catégories. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 14 septembre 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (jeunesse et sports).

Par décret du Président de la République en date du 14 septembre 1949, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Pinault (Jean-Philippe-Charles), secrétaire général de l'œuvre de plein air des colonies de vacances et des auberges de jeunesse de la fédération des jeunesses laïques et républicaines de France; 24 ans 2 mois d'activité professionnelle, de services rendus à la jeunesse et de services militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 14 septembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (jeunesse et sports).

Par décret du Président de la République en date du 14 septembre 1949, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que la promotion du présent décret

est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Rimet (Jules-Ernest-Séraphin-Valentin), président de la fédération internationale de football-association. Officier du 1er juillet 1931.

Décret du 14 septembre 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 septembre 1949, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

MM.

Gotteland (Jean), inspecteur général des lettres. Officier depuis le 25 décembre 1929.

Guillain (Georges-Charles), professeur à la faculté de médecine de Paris. Officier depuis le 2 août 1928.

Mondor (Henri-Jean-Justin), professeur à la faculté de médecine de Paris. Officier depuis le 30 décembre 1933.

Picard (Charles-Pierre), professeur d'archéologie classique. Officier du 5 août 1939.

Verrier (Jean), inspecteur général des monuments historiques. Officier depuis le 12 janvier 1935.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret de manœuvre avec fusibles type FUS 131 A, construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm ;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'ensemble de deux boîtes de branchement type BDV 122 A, construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'il sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le transformateur pour lampe baladeuse type TSF 135 A munie d'une fiche PRC 136 A, construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre : les deux parties de la prise de courant, la tige de verrouillage et son logement, ne devra pas dépasser 0,5 mm ;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

La fiche type PRC 136 A ne pourra être utilisée que sur le transformateur type TSF 135 A à l'exclusion de tout autre appareil.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la boîte à plis type PLE 120 A, construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, est agréé pour être employée dans les mines grisouteuses la sonnerie type S. N. C. 102 A, construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre l'axe du marteau et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm ;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la sonnerie magnétique type SNG 101 A, construite par la société anonyme Téléphone Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre l'axe du marteau et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm ;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-1245 du 10 septembre 1949 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret du 23 février 1948 relatif au mode de fixation du prix du lait ;

Vu le décret du 27 septembre 1948 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1948-1949 ;

Vu l'arrêté n° 18266 du 12 septembre 1947, modifié par l'arrêté n° 19248 du 20 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 19715 du 14 août 1948, portant fixation des éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait, modifié par l'arrêté n° 20404 du 30 juin 1949 ;

Après avis du comité national des prix,

Décrète :

Art. 1er. — Le prix moyen à la production du lait de vache est fixé pour la campagne 1949-1950 à 20,86 F le litre.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 février 1948, le prix d'hiver de la campagne 1949-1950 sera applicable du 16 septembre 1949 au 15 avril 1950.

Art. 3. — Dans chaque département, le prix d'hiver et le prix d'été seront établis par arrêté préfectoral selon les instructions du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Liste des produits industriels simples non soumis à l'homologation prévue par la loi du 2 novembre 1943.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, validée et complétée par l'ordonnance n° 54080 du 13 avril 1945, et spécialement ses articles 1er et 2 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1943, relatif à l'homologation des produits antiparasitaires, pris en application de la loi précitée ;

Vu le décret du 11 mai 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés pour la destruction des ravageurs des cultures ;

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1947 et du 31 mars 1949 portant homologation de normes ;

Vu l'avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu l'avis de la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les produits industriels simples désignés ci-après échappent, conformément à l'article 2 de la loi validée du 2 novembre 1943, aux dispositions prévues pour l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole :

Chaux vive en roche pour sulfatage.
Fleur de chaux pour sulfatage.
Soufre sublimé ou fleur de soufre.
Fleur extra légère de soufre.
Soufre trituré.
Soufre trituré ventilé.
Acide sulfurique ordinaire pour le désherbage.

Acide sulfurique moyen pour le désherbage.
Acide sulfurique concentré pour le désherbage.
Carbonate de sodium anhydre à usage agricole.
Carbonate de sodium monohydraté à usage agricole.
Carbonate de sodium cristallisé à usage agricole.
Nicotine pour fumigation.
Nicotine pour pulvérisation.
Sulfate de nicotine 10 pour cent.
Acétate de cuivre.
Permanganate de potassium.
Sulfate ferreux cristaux pour usage agricole.
Sulfate ferreux neige pour usage agricole.
Sulfure de carbone.
Sulfate de cuivre gros cristaux.
Sulfate de cuivre menus cristaux.
Sulfate de cuivre neige.

Art. 2. — Les caractéristiques physiques et chimiques auxquelles doivent répondre ces produits sont celles fixées par les normes établies par arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce, conformément à l'article 12 du décret du 24 mai 1941 sur la normalisation.

Art. 3. — Les emballages, sacs ou récipients dans lesquels les produits visés à l'article premier sont entreposés, détenus ou livrés doivent porter les indications suivantes, à l'exclusion de toutes autres:

1° La dénomination prévue à l'article premier, suivie de l'indice de la norme NF correspondante fixée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce;

2° La teneur en éléments utiles, leur nature et leur état combiné ou non, inscrits en caractères de même apparence et de mêmes dimensions;

3° Le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, et, éventuellement, la provenance naturelle;

4° Le poids net, ou le poids brut et la tare, ou le volume net.

Toutefois, les indications suivantes sont tolérées:

Marque de fabrique.
Mode d'emploi des produits dans les formes prévues à l'article 5 ci-après.
Précautions à prendre pour leur conservation.
Nom et adresse du destinataire.
Prix de vente.
Eventuellement, toute marque syndicale de garantie.

Toutes les autres indications sont formellement interdites, notamment les appellations commerciales de fantaisie, ainsi que toute mention d'efficacité ou annonçant des qualités de supériorité.

Art. 4. — Dans le cas de substances vénéneuses classées dans les tableaux de la section I annexés au décret du 19 novembre 1948, les indications obligatoires prévues à l'article 3 ci-dessus doivent:

S'il s'agit de substances du tableau A, être inscrites en caractères noirs très apparents sur fond rouge-orangé. Le récipient doit être entouré d'une bande rouge-orangé portant, en caractères noirs très apparents, les mots « poison », séparés par le dessin d'une tête de mort;

S'il s'agit de substances du tableau C, être inscrites en caractères noirs très apparents sur fond vert. Le récipient doit être entouré d'une bande verte portant, en caractère noirs très apparents, les mots « dangereux ».

Art. 5. — Le mode d'emploi indiqué doit être exclusivement le suivant:

Chaux vive en roche pour sulfatage.

Préparation de la bouillie bordelaise. Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF-U 43005, utiliser 0,250 kg de chaux vive.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 60 litres d'eau. Préparer un lait de chaux en éteignant la chaux vive en roche. Verser le lait de chaux dans la solution de sulfate de cuivre en agitant. Vérifier que la bouillie est légèrement alcaline. Enfin, compléter à 100 litres avec de l'eau.

Fleur de chaux pour sulfatage.

Préparation de la bouillie bordelaise. Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF-U 43005, utiliser 0,330 kg de fleur de chaux.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 60 litres d'eau. Préparer un lait de chaux en éteignant la fleur de chaux. Verser le lait de chaux dans la solution de sulfate de cuivre en agitant. Vérifier que la bouillie est légèrement alcaline. Enfin, compléter à 100 litres avec de l'eau.

Soufre sublimé ou fleur de soufre.

Poudrage contre l'oïdium et les « blancs ».

Fleur extra-légère de soufre.

Poudrage contre l'oïdium et les « blancs ». Pour l'emploi en pulvérisation, mettre en suspension dans l'eau à l'aide d'un mouillant.

Soufre trituré.

Poudrage contre l'oïdium et les « blancs ».

Soufre trituré ventilé.

Poudrage contre l'oïdium et les « blancs ». Pour l'emploi en pulvérisation, mettre en suspension dans l'eau à l'aide d'un mouillant.

Acide sulfurique ordinaire pour le désherbage.

Désherbant sélectif des céréales et destruction des fanes de pommes de terre à raison de 15 litres d'acide ordinaire dans 100 litres d'eau. Verser l'acide dans l'eau et non l'eau dans l'acide.

Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir séparé de tout aliment ou boisson.

Acide sulfurique moyen pour le désherbage.

Désherbant sélectif des céréales et destruction des fanes de pommes de terre à raison de 12 litres d'acide moyen dans 100 litres d'eau. Verser l'acide dans l'eau et non l'eau dans l'acide.

Conserver le produit dans son emballage d'origine et le tenir séparé de tout aliment ou boisson.

Acide sulfurique concentré pour le désherbage.

Désherbant sélectif des céréales et destruction des fanes de pommes de terre à raison de 10 litres d'acide concentré dans 100 litres d'eau. Verser l'acide dans l'eau et non l'eau dans l'acide.

Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir séparé de tout aliment ou boisson.

Carbonate de sodium anhydre à usage agricole.

Préparation de la bouillie bourguignonne. Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF-U 43005, utiliser 0,530 kg de carbonate de sodium anhydre.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 20 litres d'eau et le carbonate de sodium dans 20 autres litres. Verser la solution de carbonate dans la solution de sulfate en agitant. Vérifier que la bouillie est neutre ou légèrement alcaline. Compléter enfin à 100 litres en agitant de nouveau.

Carbonate de sodium monohydraté à usage agricole.

Préparation de la bouillie bourguignonne. Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF-U 43.005, utiliser 0 kg 320 de carbonate de sodium monohydraté.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 20 litres d'eau et le carbonate de sodium dans 20 autres litres. Verser la solution de carbonate dans la solution de sulfate en agitant. Vérifier que la bouillie est neutre ou légèrement alcaline. Compléter enfin à 100 litres en agitant de nouveau.

Carbonate de sodium cristallisé à usage agricole.

Préparation de la bouillie bourguignonne. Par kilogramme de sulfate de cuivre, norme NF-U 43.005, utiliser 1 kg 210 de carbonate de sodium cristallisé.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 20 litres d'eau et le carbonate de sodium dans 20 autres litres. Verser la solution de carbonate dans la solution de sulfate en agitant. Vérifier que la bouillie est neutre ou légèrement alcaline. Compléter enfin à 100 litres en agitant de nouveau.

Nicotine pour fumigation.

Pour la fumigation des serres, utiliser environ 1 g 25 de produit par mètre cube de serre (ce poids peut varier suivant la sensibilité des plantes).

Etendre la quantité nécessaire de produit de 5 à 10 fois son poids d'eau dans laquelle on aura au préalable dissous du carbonate de sodium à raison de 1 kg par litre de nicotine pour fumigation.

Vaporiser le liquide en le portant à ébullition, l'opérateur étant protégé par un masque à gaz.

La désinfection des plantes par fumigation nicotinée ne peut être faite que par des personnes qualifiées et entraînées opérant sous le contrôle du service de la protection des végétaux.

Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir dans des meubles ou locaux fermés à clef, à l'écart de tout aliment ou boisson.

Nicotine pour pulvérisation.

Préparation de la bouillie nicotinée. Dans 100 litres d'eau, verser les quantités suivantes (en litres) de nicotine pour pulvérisation:

Contre les pucerons et chenilles des cultures fruitières, légumières et ornementales, 0 l 250 à 0 l 400.

Contre le cochylis et l'eudémis, 0 l 400.

Ajouter un mouillant ou à défaut un litre d'alcool à brûler par 100 litres de bouillie.

Pulvérisations. — Opérer de préférence le soir pour éviter la forte chaleur; s'il s'agit de fleurs ou de plantes fragiles, bassiner le lendemain matin.

Précautions à prendre. — Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir dans des meubles ou locaux fermés à clef, à l'écart de tout aliment ou boisson. Ne pas plonger les mains dans les produits, ne pas fumer pendant les traitements, ne pas respirer les vapeurs de nicotine, se laver les mains après manipulation.

Sulfate de nicotine 40 p. 100.

Préparation de la bouillie nicotinée. Dans 100 l d'eau, verser les quantités suivantes de sulfate de nicotine 40 p. 100 et de carbonate de sodium cristallisé, norme NF-U 43 001:

INSECTES A DETRUIRE	SULFATE DE NICOTINE 40 p. 100 (en litres).	CARBONATE DE SODIUM cristallisé (en kilogrammes).
Pucerons et chenilles des cultures fruitières, légumières et ornementales.....	De 0,250 à 0,400 l.	De 0,100 à 0,150 kg.
Cochylis, eudémis.....	0,100 l.	0,200 kg.

A chacune de ces formules ajouter un mouillant ou à défaut 1 litre d'alcool à brûler par 100 litres de bouillie.

Pulvérisations. — Opérer de préférence le soir pour éviter la forte chaleur; s'il s'agit de fleurs ou de plantes fragiles, bassiner le lendemain matin.

Précautions à prendre. — Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir dans des meubles ou des locaux fermés à clef, à l'écart de tout aliment ou boisson. Ne pas plonger les mains dans les produits, ne pas fumer pendant les traitements, ne pas respirer les vapeurs de nicotine, se laver les mains après manipulation.

Acétate de cuivre.

Utilisé principalement, en solution dans l'eau pour traiter la vigne contre le mildiou et les autres maladies cryptogamiques justiciables des pulvérisations cuprique.

Les solutions ne doivent pas dépasser une concentration de 0,100 kg à 1 kg d'acétate par 100 litres, suivant la région, la saison et la sensibilité du cépage au cuivre.

Permanganate de potassium.

Utilisations agricoles:

1° Contre l'oïdium de la vigne, en association avec des traitements au soufre;

2° Pour détruire les mousses et lichens des arbres fruitiers.

Les doses d'emploi sont de 0,125 kg à 0,250 kg de permanganate par 100 litres d'eau dans le premier cas, de 0,350 kg à 0,500 kg dans le second cas.

Sulfate ferreux cristaux pour usage agricole.

Utilisé pour la destruction des mousses dans les prairies. S'épand sur le sol à raison de 300 kg par hectare. Lorsque les mousses sont détruites, les arracher par hersage.

Sulfate ferreux neige pour usage agricole.

Utilisé pour la destruction des mousses dans les prairies. S'épand sur le sol à raison de 300 kg par hectare. Lorsque les mousses sont détruites, les arracher par hersage.

Sulfure de carbone.

Désinfection des sols. Destruction des insectes des grains entreposés à la dose de 0 l 120 à 0 l 200 par mètre cube de récipient.

Précautions à prendre. — Le sulfure de carbone ne doit être employé qu'en plein air. S'il s'agit de récipients contenant des grains à désinsectiser, ces récipients doivent être placés en dehors de tout local.

En raison des dangers d'inflammabilité et d'explosion du sulfure de carbone, éviter toute production de flamme au moment des traitements.

Ne pas respirer les vapeurs du produit, ne pas traiter les locaux contigus à des pièces habitées.

Conserver le produit dans son emballage d'origine et le détenir séparé de tout aliment ou boisson et en dehors de tout local d'habitation.

Sulfate de cuivre gros cristaux.

Produits anticryptogamique utilisé principalement pour la préparation de la bouillie bordelaise et de la bouillie bourguignonne.

Préparation de la bouillie bordelaise. — Par kilogramme de sulfate de cuivre, utiliser 0 kg 250 de chaux vive, norme NF-U 43.001 ou 0 kg 330 de fleur de chaux norme NF-U 43.001.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 60 litres d'eau. Préparer un lait de chaux en éteignant la chaux. Verser le lait de chaux dans la solution de sulfate de cuivre en agitant. Vérifier que la bouillie est légèrement alcaline. Enfin, compléter à 100 litres avec de l'eau.

Préparation de la bouillie bourguignonne. — Par kilogramme de sulfate de cuivre, utiliser 0 kg 130 de carbonate de sodium anhydre, ou 0 kg 520 de carbonate de sodium monohydraté ou 1 kg 210 de carbonate de sodium cristallisé.

Pour préparer 100 litres de bouillie, dissoudre le sulfate de cuivre dans 20 litres d'eau et le carbonate de sodium dans 20 autres litres. Verser la solution de carbonate dans la solution de sulfate en agitant. Vérifier que la bouillie est neutre ou légèrement alcaline. Compléter enfin à 100 litres en agitant de nouveau.

Sulfate de cuivre menus cristaux.

Produits anticryptogamique utilisé principalement pour la préparation de la bouillie bordelaise et de la bouillie bourguignonne.

Pour effectuer ces préparations, procéder comme il est indiqué ci-dessus pour le sulfate de cuivre gros cristaux.

Sulfate de cuivre neige.

Produits anticryptogamique utilisé principalement pour la préparation de la bouillie bordelaise et de la bouillie bourguignonne.

Pour effectuer ces préparations, procéder comme il est indiqué ci-dessus pour le sulfate de cuivre gros cristaux.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole (service de la protection des végétaux), l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Premier budget rectificatif au budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1949.

Aux termes d'un arrêté en date du 8 septembre 1949, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les prévisions du budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1949 ont été fixées en recettes à la somme de 1.241.420.000 francs et en dépenses à celle de 1.223.783.400 francs.

Admission d'ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie.

Par arrêté en date du 5 septembre 1949:

M. Leboulleux (Jean), élève diplômé de l'école polytechnique est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie.

Les ingénieurs agronomes dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie, dans l'ordre de mérite ci-après:

MM. Bastide (Jacques-Germain-Gabriel).
Legroux (Paul-Arsène-Emile).
Bonneau (Maurice-Pierre-Henri).
Pringalle (Guy-Lucien-Georges).
Mariotti (Henri-Antoine-Marcel).
Gadant (Jean-Eugène-François).
Fondeux (Michel-Emile).

Les nominations en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts des candidats dénommés ci-dessus, ne deviendront définitives que sur la production par chacun d'eux, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat médical délivré par l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire ou pour les candidats bénéficiaires des dispositions du décret du 3 juin 1946, d'un certificat délivré par la commission désignée à l'article 1er dudit décret le reconnaissant apte phy-siquement à remplir les fonctions actives dans l'administration des eaux et forêts.

Ces candidats devront, en outre, souscrire à l'engagement de cinq ans prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1927.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, tous les ingénieurs élèves ci-dessus dénommés, devront être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Admission d'ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts au titre du service forestier du Maroc.

Par arrêté en date du 5 septembre 1949, M. Lacaze (Jean-François), ingénieur agronome, est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du service forestier du Maroc.

La nomination en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts du candidat dénommé ci-dessus ne deviendra définitive que sur la production par l'intéressé, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat médical délivré par l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire ou, s'il est bénéficiaire des dispositions du décret du 3 juin 1946, d'un certificat délivré par la commission désignée à l'article 1er dudit décret, le reconnaissant apte physiquement à remplir les fonctions actives dans l'administration des eaux et forêts.

Ce candidat devra, en outre, souscrire à l'engagement prévu par le décret du 4 mai 1922, modifié par le décret du 18 janvier 1931, de servir à la sortie de l'école, dans le service forestier du Maroc, pendant une période d'au moins huit ans.

Préalablement à son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, M. Lacaze devra être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Admission d'ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies.

Par arrêté en date du 5 septembre 1949, les ingénieurs agronomes dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies, dans l'ordre de mérite ci-après:

MM. Rerolle (Paul-Marie-Joseph).
Guillery (Charles-Yves-Jean).
Gaillard (Maurice-Auguste-François).
Champanhet de Sarjas (Pierre-Marie-Gabriel-Tony).
Puech (Jean François-André-Guy).
Varloud (Jacques-Pierre-André).
Jomier (Jean-André).
De Vergnette de Lamotte (Jacques-Bruno).
Petit-Maire (Jacques-Victor-Michel).
Bois (Raymond-Henri).

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, les ingénieurs élèves désignés ci-dessus devront:

1° Justifier de leur aptitude au service armé aux colonies par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnu indemnes de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1939;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 11 du décret du 7 août 1939 de servir pendant un minimum de dix ans, dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 août 1949, M. Renard (Marcel), brigadier des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres des préposés des eaux et forêts à compter du 20 juillet 1949 et mis, avec ses grade et classe actuels, à la disposition de du conservateur à Dijon.

Par arrêté en date du 5 septembre 1949: les élèves de la 12e promotion de l'école nationale des eaux et forêts ci-après, par ordre de mérite, sont nommés inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4e classe et prennent rang dans ce grade à compter du 31 juillet 1949, savoir:

MM. Bazire (Pierre).
Calas (Etienne-Jean).
Peyron (Pierre-André-Fernand).
Poly (Jean-Victor).
Lorreau (Pierre).
Estager (Gaston-Louis).
Pauly (Joseph-Marie-Henri).
Gambet (Pierre).
Durst (René).

Les neuf inspecteurs adjoints des eaux et forêts dénommés ci-dessus reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts et sont classés dans le cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts.

Les inspecteurs adjoints des eaux et forêts ci-après désignés reçoivent les affectations temporaires suivantes:

Service forestier métropolitain.

M. Bazire, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne).

M. Poly, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura).

M. Estager, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Limoges (Haute-Vienne).

Service forestier algérien.

MM. Peyron, Gambet, Durst.

Service forestier marocain.

MM. Calas, Lorreau.

Service forestier tunisien.

M. Pauly.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1949: page 8492, 2e colonne, 75e ligne (arrêté ministériel du 8 août 1949), au lieu de: « Inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône », lire: « Inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne ».

Service des haras.

Par arrêté en date du 12 août 1949, M. Saluden, garde des haras de 1re classe, a été suspendu de ses fonctions, avec demi-traitement, à compter du 21 août 1949, et révoqué sans suspension des droits à pension, du 1er septembre 1949.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-1246 du 16 août 1949 modifiant le décret du 11 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et le secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries;

Vu le décret du 11 décembre 1946, relatif à l'application de la loi du 21 octobre 1946;

Vu le décret du 1er mars 1949 portant modification des conditions d'attribution des indemnités accordées par la loi du 21 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 11 décembre 1946 est modifié comme suit:

« Les dispositions de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries et du présent décret sont applicables:

« 1° Aux travailleurs appartenant aux activités professionnelles visées par le décret du 16 janvier 1947 portant nomenclature des entreprises et établissements, sous les numéros ci-après:

« 33-0
« 33-1
« 33-2 (à l'exception des fabriques de décors et accessoires de théâtre)
« 33-3
« 33-4 (à l'exclusion de 33-411)
« 33-5 (à l'exclusion des sous-groupes 33-52 à 33-55 inclus et 33-59)
« 33-6 (à l'exclusion de 33-63, 33-64 et 33-65)
« 33-73
« 34

« Aux carrières à ciel ouvert extrayant des matériaux destinés au bâtiment et aux travaux publics et qui sont directement exploités par les entreprises du bâtiment et des travaux publics. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 11 décembre 1946 est modifié comme suit:

« Le montant de l'indemnité horaire versée en application des articles 5 et 6 de la loi du 21 octobre 1946 est calculé en prenant pour base le salaire horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail y compris, le cas échéant, les primes accessoires du salaire et la prime de rendement, à l'exclusion des primes représentatives de frais ou de risques et, sous réserve que le total ne dépasse pas de plus de 25 p. 100 le salaire de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé.

« Toutefois, ne pourra être pris en compte pour la fixation de la base de calcul de l'indemnité, la partie du salaire dépassant la somme correspondant au salaire légal du manœuvre ordinaire du bâtiment, affectée au coefficient 3,8. »

Art. 3. — Les 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 5 du décret du 11 décembre 1946 sont abrogés.

Art. 4. — Les travailleurs visés par la loi du 21 octobre 1946, sont tenus de rester à la disposition de l'entreprise qui les employait au moment de l'arrêt de travail pendant toute la période de l'inactivité du chantier.

Ils perdent leurs droits à indemnisation dans le cas où ils refuseraient d'exécuter les travaux qui leur seraient demandés par leur entreprise si l'accomplissement de ces travaux peut avoir lieu pendant l'intempérie, notamment en atelier ou bureau.

L'employeur qui occupe l'ouvrier doit lui maintenir, pendant la durée des travaux le salaire qu'il percevait avant l'arrêt de travail dû aux intempéries. Les heures ainsi rémunérées sont défalquées des heures chômées donnant lieu à indemnisation.

En cas d'arrêt pour cause d'intempéries, les travailleurs tant que leur employeur ne peut les utiliser ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2, peuvent être mis par leur entreprise à la disposition des collectivités publiques pour l'exécution de travaux d'intérêt général. A cet effet, l'employeur est tenu de déposer à la demande de la mairie de la commune du lieu du chantier, l'état numérique et par spécialité, des ouvriers dont l'activité est interrompue.

Dans ce cas les intéressés percevront le salaire correspondant aux travaux effectués, auquel s'ajoutera, le cas échéant une indemnité égale à la différence entre le salaire servant de base au calcul de l'indemnité d'intempérie et le salaire perçu pour ces travaux occasionnels. Cette indemnité différentielle sera remboursée aux collectivités publiques par les caisses de congés payés.

La date de reprise du travail pour les travailleurs mis en chômage, est décidée par l'entrepreneur ou le représentant du maître de l'œuvre sur les chantiers; elle est portée à la connaissance des travailleurs par un avis affiché au siège ou bureau de l'entreprise ou à l'entrée du chantier.

Les travailleurs qui ne reprendraient pas le travail dès la réouverture du chantier cesseraient d'avoir droit à l'indemnité à partir de la date de cette réouverture.

Art. 5. — L'entreprise ne peut, sauf en cas de faute grave de l'intéressé ou en cas d'arrêt des travaux par le maître de l'œuvre dans les chantiers de travaux publics, licencier un travailleur au cours de la période d'inactivité du chantier sur lequel celui-ci est occupé.

Toutefois, les dispositions qui précèdent, ne portent pas atteinte aux effets découlant de l'expiration du délai congé au cours de la période d'inactivité lorsque le délai congé a été donné avant le début de cette période.

Art. 6. — Le nombre des représentants patronaux et ouvriers désignés pour siéger aux commissions prévues aux articles 2 et 10 du décret du 11 décembre 1946 est porté à quatre.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER

Le ministre des affaires économiques et des finances,
MAURICE PETSCHE

Le ministre des travaux publics, transports et tourisme,
CHRISTIAN PINEAU

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE

Décret n° 49-1247 du 27 août 1949 modifiant, en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du décret n° 48-603 du 30 mars 1948 modifié étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 17 octobre 1947 organisant la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du titre IV de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse et notamment l'article 22,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 48-603 du 30 mars 1948 est modifié comme suit:

« Le taux de la cotisation des assurances sociales est fixé à 16 p. 100, soit 10 p. 100 à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé.

« En ce qui concerne les travailleurs salariés âgés de plus de 65 ans, le taux de la cotisation ouvrière est ramené à 2 p. 100, le taux de la contribution à la charge de l'employeur restant le même que celui prévu pour les autres salariés de la même catégorie.

« A titre provisoire et tant que l'assurance vieillesse sera seule appliquée, la cotisation des assurances sociales est fixée:

« En ce qui concerne les travailleurs âgés de moins de 65 ans, à 9 p. 100, dont 5 p. 100 à la charge de l'employeur et 4 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé;

« En ce qui concerne les travailleurs âgés de plus de 65 ans, à 6 p. 100 dont 5 p. 100 à la charge de l'employeur et 1 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé.

« Cette cotisation sera majorée progressivement au fur et à mesure que seront appliquées les diverses législations de sécurité sociale par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Réévaluation des immeubles des caisses autonomes mutualistes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes notamment l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les coefficients de revalorisation des immeubles prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1946 sont modifiés comme suit:

ANNÉE	COEFFICIENT
1914 et antérieures	10,58
1915	10,02
1916	9,02
1917	9,52
1918	9,76
1919	9,68
1920	9,72
1921	9,16
1922	8,30
1923	7,18
1924	6,52
1925	5,78
1926	5,20
1927	4,94
1928	4,88
1929	4,64
1930	4,02
1931	3,80
1932	3,64
1933	3,66
1934	3,72
1935	3,94
1936	4,12
1937	4,20
1938	4,24
1939	4,10
1940	3,64
1941	3
1942	2,40
1943	2,10
1944	1,90
1945	1,60
1946	1,30
1947	1,10
1948	1

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 septembre 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Caisse mutuelle de coordination et de prévoyance sociale du personnel secondaire de l'hôpital psychiatrique de Quimper, n° 30-217, à Quimper.

DÉPARTEMENT DU GARD

Société mutualiste complémentaire et d'entr'aide de la police du département du Gard, n° 30-634, à Nîmes.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Société mutualiste d'entreprise des forges et ateliers de la Garonne et des établissements Kirpy, à Layrac (Lot-et-Garonne), n° 47-350.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Union nationale des services dentaires mutualistes, n° 75-4544, à Paris, 40, boulevard Malesherbes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Société mutuelle et d'entr'aide sociale de l'entreprise Fontaine frères, n° 76-742, au Havre, 38, rue de Fleurus.

Mutuelle de la chambre de commerce, n° 76-741, à Rouen, 1, quai de Boisguilbert.

Caisses de retraites.

Par arrêté en date du 12 septembre 1949, la caisse de retraites de la Société ouvrière nogentaise, 6, rue Jules-Ferry, à Nogent-sur-Marne (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 12 septembre 1949, la caisse de retraites de la société coopérative ouvrière de production Ateliers électriques du Loiret, 18, quai du Mail, à Meung-sur-Loire (Loiret), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 12 septembre 1949, la caisse de retraites de la société coopérative ouvrière de production La Productrice, 13 et 15, rue Godefroy, à Saint-Ouen (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'analyses et d'examens de laboratoires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1949: titre et sommaire, au lieu de: « tarif limite des organismes de sécurité sociale... », lire: « tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale... ».

Page 8849, 1re colonne, G, Examens cytohormonaux, 9e ligne, Etude du P. H. vaginal, au lieu de: « B. 50 », lire: « B. 5 ».

Nomination d'un membre de la commission permanente de la nomenclature.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, M. Nicolle (André), représentant de l'Union des syndicats médicaux, masseurs, kinésithérapeutes (C. G. T.), a été nommé membre de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, en remplacement de M. Minguet.

Nomination de membres de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 9 septembre 1949, M. Nicolle (André), représentant de l'Union des syndicats de techniciens médicaux, masseurs, kinésithérapeutes (C. G. T.), a été nommé membre titulaire de la commission nationale des tarifs instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en remplacement de M. Minguet.

Par même arrêté, M. Conrath (Roger), représentant la même organisation, a été nommé membre suppléant de la commission nationale des tarifs, en remplacement de M. Renaud.

Circulaire M. O. 40/49 du 8 septembre 1949 relative à l'instruction des demandes de cartes de travail.

Messieurs les préfets à messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, à messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, à messieurs les chefs des services départementaux de main-d'œuvre (pour exécution), à messieurs les maires.

La circulaire M. O. 26/47 du 15 février 1947 relative à l'application du régime des étrangers, institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945, prévoit que les demandes de régularisation de situation, de renouvellement de carte de travail et de changement de profession ou de département, doivent être déposées au bureau de la main-d'œuvre ou, à défaut, à la mairie du domicile du travailleur.

Cette préoccupation répondait au souci de l'administration de ne pas contraindre un travailleur étranger à un déplacement parfois long et onéreux. Cette procédure entraîne toutefois des retards souvent très importants dans la délivrance des cartes de travail. En effet, les mairies ne disposent pas du personnel spécialisé susceptible de contrôler les déclarations des travailleurs étrangers et de s'assurer que toutes les pièces indispensables ont bien été jointes aux demandes.

Il en résulte que les services de main-d'œuvre se trouvent dans l'obligation d'échanger, avec les mairies, de nombreuses correspondances, ayant pour effet d'allonger parfois de plusieurs mois les délais d'instruction des dossiers.

Dans l'attente de leur carte, les étrangers travaillent souvent en infraction avec les dispositions du statut et acceptent même des salaires insuffisants, ce qui est particulièrement préjudiciable à leur intérêt et à ceux des travailleurs français à un moment surtout où du chômage se manifeste dans certaines activités de notre économie.

PROCÉDURE NOUVELLE

Pour ces motifs, il me paraît nécessaire d'éliminer, dans toute la mesure du possible, l'intervention des mairies tout en n'imposant pas aux travailleurs étrangers de trop longs déplacements.

J'ai décidé, en conséquence, de substituer la procédure suivante à celle qui avait été fixée par la circulaire du 15 février 1947 précitée.

1° *Il existe un ou plusieurs bureaux de main-d'œuvre dans l'arrondissement du domicile du demandeur.*

Dans cette hypothèse, toute demande de régularisation de situation, de renouvellement de carte de travail ou de changement de profession devra obligatoirement être déposée au bureau de main-d'œuvre dont relève le domicile de l'étranger.

a) Dans le cas où un ou plusieurs correspondants locaux auraient été désignés dans le même arrondissement, c'est au correspondant local le plus proche de son domicile que le travailleur étranger devra s'adresser. Ce correspondant local, après constitution du dossier dans les conditions réglementaires, devra le transmettre au bureau de main-d'œuvre dont il dépend aux fins de vérification et de transfert au service départemental.

2° *Il n'existe pas de bureau de main-d'œuvre dans l'arrondissement.*

a) Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, c'est le correspondant local, dans la circonscription duquel se trouve le domicile, qui devra, autant que possible, être chargé de recevoir la demande et de constituer le dossier.

b) Aucun correspondant local n'a été désigné, ou bien il ne vous paraît pas possible de confier à un correspondant la charge de la totalité des dossiers pour un arrondissement.

Dans ce cas, le travailleur étranger devra s'adresser au service le plus proche de sa résidence: soit à la direction départementale, soit au bureau de main-d'œuvre ou au correspondant local dépendant de votre direction.

En effet, il ne vous échappera pas qu'il est de la plus grande importance d'éviter aux étrangers des déplacements longs et coûteux. C'est donc en tenant compte des distances à parcourir et des moyens de locomotion desservant les communes que vous déterminerez, dès la réception de la présente circulaire, la compétence géographique des divers bureaux placés sous votre direction, et vous en aviserez MM. les maires ainsi que les services intéressés.

Vous voudrez bien me faire part des dérogations que vous aurez été amené à consentir et d'une manière générale de toutes les difficultés que les dispositions prévues par la présente circulaire pourraient soulever.

Je vous prie de vouloir bien prendre, en accord avec la préfecture, toutes mesures utiles en vue de donner à ces décisions le maximum de publicité (presse locale, recueil des actes administratifs de la préfecture, radiodiffusion, affiches, etc.) de manière à ce que les étrangers ne soient pas exposés à accomplir des démarches inutiles.

Il importe notamment que les mairies donnent aux travailleurs des renseignements précis sur l'adresse des services auxquels ils auront à s'adresser et sur les pièces qu'ils auront à produire.

Je précise enfin qu'aucune modification n'est apportée à la procédure de remise des cartes telle qu'elle a été fixée par la circulaire du 15 février 1947.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au département de la Seine qui continue à jouir d'un régime particulier.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Fonds de concours.

Par arrêté du 6 septembre 1949 il a été ouvert au ministre de la marine marchande pour l'exercice 1949 à titre de fonds de concours, un crédit de 1.175.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	147.000 F.
Chap. 11. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs..	272.200
Chap. 307. — Enseignement et apprentissage maritimes. — Matériel	750.000
Chap. 505. — Construction aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime.....	5.000
Total	1.175.000 F.

Par arrêté du 9 septembre 1949 il a été ouvert au ministre de la marine marchande pour l'exercice 1949 à titre de fonds de concours, un crédit de 1.173.400 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 106. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Dépenses du personnel	923.400 F.
Chap. 301. — Conseil supérieur de la marine marchande matériel	250.000
Total	1.173.400 F.

Création de comités techniques paritaires et composition de ces organismes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1949, page 8852, 1re colonne:

Membres suppléants.

(3e alinéa.)

Au lieu de:

« Un administrateur en chef principal adjoint à un directeur de l'inscription maritime »,

Lire:

« Un administrateur en chef ou principal adjoint à un directeur de l'inscription maritime ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'agriculture, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de la marine marchande et ministère de la santé publique.

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne.

(Groupe 1.100 « Biens non essentiels » du programme 1949-1950.)

Conformément aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling publié au *Journal officiel* du 18 août 1949, pages 8165 et 8166, le présent avis a pour objet de porter à la connaissance des importateurs:

1° En titre Ier, une première liste de produits dont l'importation en France est prévue au cours de l'exercice du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950 au titre du groupe 1100 « Biens non essentiels »;

2° En titre II, les conditions générales de réalisation de ces importations;

3° En titre III, une première liste, par produit, des organismes anglais habilités à viser les factures *pro forma*;

4° En titre IV, les dates limites de recevabilité des demandes d'autorisation d'importation.

TITRE Ier. — *Première liste des produits prévus à l'importation.*

Numéro de poste.	
1	Brosserie.
6	Plateaux d'étain.
7	Poterie.
10	Ciment et matériaux dentaires, y compris les résines synthétiques pour préparation dentaire.
11	Films et plaques pour amateurs.
12	Epingles et pinces à cheveux.
13	Papeterie (papier), notamment étiquettes, papiers décalcomanie, à dessin et d'avion, enveloppes, agendas, cartes postales, cartes de Noël et calendriers.
15	Meubles de bureau.
16	Fils et filés de lin.
18	Whisky.

Numéro de poste.	
19	Meubles autres qu'en acier.
21	Maquillage de théâtre
24	Cloches et chapeaux de feutre.
25	Gin.
27	Protège-pieds et articles orthopédiques.
28	Pickles, sauces, condiments (y compris la moutarde) et soupes en boîtes.
29	Fusils de chasse et cartouches.
33	Laines à tricoter.
37	Pipes et articles pour fumeurs.
38	Rasoirs, lames et rasoirs et affûteurs.
39	Chaussures en caoutchouc et chaussures en caoutchouc et en toile.
40	Articles de voyage en cuir et en fibre.
41	Equipements et matériels horticoles (y compris les tondeuses à gazon et pulvérisateurs à main).
42	Bière.
45	Articles pour chiens.
46	Articles de sport, et notamment: balles et articles de golf, patins à glace, articles de pêche, voiles de yacht et sacs de pique-nique.
50	Motocyclettes et bicyclettes.
51	Pièces détachées pour motocyclettes et bicyclettes.
52	Instruments de musique à percussion et de jazz.
53	Instruments de musique divers et accessoires en métal.
55	Matériel pour pianos et accessoires.
56	Accordéons et appareils dérivés.
57	Balles de tennis.
58	Papeterie (autre que papier) et notamment: crayons, porte-mine, taille-crayons, blocs-notes perpétuels et rubans de machines à écrire.
59	Produits pharmaceutiques (y compris spécialités médicales, produits vétérinaires, insecticides et désinfectants).
61	Huiles essentielles et essences de fruits pour l'industrie alimentaire.
63	Coutellerie.
64	Appareils photographiques.
65	Jouets.
67	Outils à main.
68	Pièces détachées de T. S. F.
69	Chaussures en cuir.
70	Maroquinerie en cuir.
71	Tissus caoutchouc imperméables.
72	Orfèvrerie et argenterie (à l'exclusion de la bijouterie fantaisie).
73	Cirage.
74	Encres d'imprimerie.
75	Appareils pour surdité et pièces détachées.
76	Mouchoirs en coton.
77	Tissus de lin et autres articles en lin.
78	Tissus de soie.
79	Tissus de rayonne.
80	Porte-plume réservoirs et leurs pièces détachées.
81	Vêtements tricotés.
82	Vêtements confectionnés, autres que tricotés mais comprenant les articles imperméables.
83	Savons de selle.
85	Caoutchouc crêpe.
86	Matériel pour artiste peintre.
87	Aiguilles de phonographes.
88	Filés de mohair.
89	Rubans de coton pour plissés.
90	Plumes à écrire en acier.
91	Boîtes de beauté.
92	Stencils, encres stencils, carbones pour machines à écrire.
93	Tissus étroits, y compris tissus pour ceintures, rubans pour bobines, tissus chirurgicaux et rubans « ladder web ».
94	Huile de foie de morue.
95	Poudres à lever pour flans et crèmes parfumées.
96	Tissus pour base de stencil.
97	Papier à filtre.
98	Feuilles et plaques pour gravures en cuivre et en zinc.
99	Feuilles sciées en caoutchouc non vulcanisé.
100	Doublures.
101	Robes de chambre.
102	Poissons.
103	Tissus de laine.
104	Tissus de coton.
105	Cartons bakélisés.
106	Aiguilles à main à usage domestique.
107	Equipements pour salles et studios cinématographiques.
108	Machines de bureau y compris duplicateurs et machines comptables (à l'exclusion des machines à écrire).
109	Déchets et effilochés de laine.
110	Lampes à pétrole et leurs pièces détachées.
111	Teintures ménagères.
112	Gravures d'art.
113	Petit appareillage électrique.
114	Robinets télescopiques.
115	Pompes à huile à main.
116	Machines à laver et pièces de rechange.
117	Boutons à pression, épingles et œillets et rubans pour agrafes et œillets.
118	Articles hygiéniques en caoutchouc.
119	Réfrigérateurs domestiques et leurs pièces de rechange.
120	Cuisinières à pression et leurs pièces de rechange.
121	Chauffe-eau à gaz et leurs pièces de rechange.
122	Aspirateurs et pièces de rechange.
123	Cuirs y compris lacets de cuir et cuirs pour compteurs à gaz.
124	Appareillage photographique (autre que caméras, films et plaques pour amateurs) et notamment: papiers, lentilles agrandisseurs, compteurs de pose, écrans cinématographique pour amateurs, matériel de développement et finissage, machines de photostats enregistreurs photostatiques de classeurs et autres accessoires divers.
125	Thé.
126	Adhésif pour bois, papiers et sacs.
127	Textiles d'amiante et amiante pour isolants et jointures.
128	Chevilles pour cloisons.
129	Aiguilles de cordonnerie.
130	Tissus en toile huilée.
131	Serviettes hygiéniques.
132	Cristallerie de table et verrerie d'art et de fantaisie.
133	Ruban adhésif.
134	Articles de ménage en fer et en acier.
135	Articles de ménage en aluminium.

TITRE II. — *Conditions générales de réalisation des importations.*

Comme par le passé, les importations de biens non essentiels s'effectueront, sous le régime de licences individuelles examinées au fur et à mesure du dépôt des demandes, dans le cadre de contingents limités, dont la gestion sera assurée par les autorités du Royaume Uni. Ces contingents seront répartis, entre les exportateurs britanniques, par les associations professionnelles ou syndicales habilitées à cet effet par le Board of Trade. Ces organismes viseront ensuite, en fonction de cette répartition, les factures *pro forma* correspondant au montant de l'allocation ainsi réservée à chaque exportateur.

Les demandes d'autorisation d'importation devront indiquer, en gros caractères, la mention « Importations non essentielles de Grande-Bretagne, poste n° ... », et être accompagnées de la facture *pro forma* visée par l'un des organismes anglais indiqué ci-après en regard du produit dont l'importation sera sollicitée.

TITRE III. — *Première liste des organismes anglais habilités à viser les factures pro forma.*

Numéro de poste.	
1	Brosserie. — Brush Export Group (1).
7	Poterie. — British Pottery Manufacturers Federation. phic Manufacturers Associations
11	Films et plaques pour amateurs. — British photographic Manufacturers'Associations.
12	Epingles et pinces à cheveux. — Pin and Allied Trades Association.
13	Papeterie (papier). — Stationers'Association of Great Britain and Ireland.
15	Meubles de bureau. — Association of British Business Equipement Manufacturers.
16	Fils et filés de lin. — Linen Industries Export Group. The Linen Sewing Thread Manufacturers Association. Flax Spinners Association.
18	Whisky. — Scotch Whisky Association.
19	Meubles autres qu'en acier. — British Furniture Manufacturers Federated Association.
24	Cloches et chapeaux de feutre. — Hat Industry Export Group.
25	Gin. — Gin Rectifiers and Distillers Ass.
27	Protège-pieds et articles orthopédiques. — Surgical Instrument, Equipement and Appliances Export Group.
28	Pickles, sauces, condiments et soupes en boîtes. — Food Manufacturers Federation.
29	Fusils de chasse et cartouches. — Gunmakers Association (Inc. 1912) Ltd.
33	Laines à tricoter. — Wool Export Group.
38	Rasoirs, lames de rasoirs et affûteurs. — Safety Razor and Blades Export Group.
39	Chaussures en caoutchouc et en toile. — Rubber Footwear Manufacturers' Ass.
40	Articles de voyage en cuir et en fibre. — Leather Footwear and Allied Industries. Export Corporation.
41	Equipements et matériels horticoles. — British Lawn Mower Makers'Fed.
42	Bière. — Brewers'Society.
45	Articles pour chiens. — Leather, Footwear and Allied Industries, Export Corporation.
46	Articles de sport. — Federation of British Manufacturers of Sports and Games.
50	Motocyclettes. — British Cycle and Motor-Cycle, Manufacturers and Traders Union.
51	Pièces détachées de motocyclettes, de bicyclettes. — Britisk Cycle and Motor-Cycle, Manufacturers and Traders Union.
52	Instruments à percussion et de jazz. — Musical Instruments Manufacturers Export Group.
53	Instruments de musique divers et accessoires en métal. — Musical Instruments Manufacturers Export Group.
55	Matériel pour pianos et accessoires. — Musical Instruments Manufacturers Export Group.
56	Accordéons et appareils dérivés. — Musical Instruments Manufacturers Export Group.
57	Balles de tennis. — Federation of British Mfrs. of Sports and Games.
58	Papeterie (autre que papier). — Stationers'Sundries Export. Group. Stationers' Manufacturers Ass.
59	Produits pharmaceutiques. — Pharmaceutical Export Group. Proprietary Remedies Export Group.
61	Huiles essentielles. — Essence Export Group.
63	Coutellerie. — Cutlery Export Group.
64	Appareils photographiques. — British photographic Manufacturers Ass.
65	Jouets. — British Toy Manufacturers' Ass.
67	Outils à main. — Federation of Hand Tool Manufacturers.
68	Pièces détachées de T. S. F. — British Radio Valve Manufacturer'Ass. Radio Component Manufacturers Fed.
69	Chaussures en cuir. — Leather Footwear and Allied Industries Export Corporation.
70	Maroquinerie en cuir. — Leather Footwear and Allied Industries Export Corporation.
71	Tissus caoutchouc imperméables. — Rubber Proofer Association.
72	Orfèvrerie et argenterie. — British Jewellers Association Master Silversmits Ass.
73	Cirages. — Boot and Floor Polish Manufacturers Association.

(1) Organismes anglais visant les factures *pro forma*.

Numéro de poste.	
74	Encres d'imprimerie. — Printing Ink Export Group.
75	Appareils pour surdité et pièces détachées. — Hearing and Manufacturers'Ass.
76	Mouchoirs en coton. — Handkerchief Export Group. Handkerchief and Embroidery Ass.
77	Tissus de lin et articles en lin. — Linen Industries Export Group.
78	Tissus de soie. — Silk and Rayon Users Ass.
79	Tissus de rayonne. — Silk and Rayon Users Ass.
80	Porte-plume réservoirs et pièces détachées. — Fountain Pen Makers'Ass.
81	Vêtements tricotés. — Hosiery and Knitwear Export Group.
82	Vêtements confectionnés. — Wholesale Clothing Manufacturers'Federation of Great Britain. Wholesale Drapers and Hosiers Export Gr. Rubber Poofed Garment Manufacturers Association. National Association of Clothing and Rainwear Manufacturers. London Model House Group. Oilskin Manufacturers Export Group.
83	Savons de selle. — Boot and Floor Polish Manufacturers Ass.
86	Matériel pour artiste peintre. — British Artists Colour Manufacturers Ass.
87	Aiguilles de phonographe. — Musical Instrument Manufacturers Export. Group.
88	Filés de mohair. — Wool Export Group.
89	Rubans de cotons pour plissés. — Webbing Manufacturers'Ass.
90	Plumes à écrire en acier. — Association of British Pen Maker.
92	Stencils, encres-stencils et papier carbone. — Office Appliance Trades. Association of Great Britain and Ireland.
95	Poudres à lever pour flans et crèmes parfumées. — Food Manufacturers'Federation, Inc.
96	Tissus pour base de stencil. — Paper Makers'Association of Great Britain and Ireland.
97	Papier à filtre. — Paper Makers'Association of Great Britain and Ireland.
98	Feuilles et plaques pour gravures. — Association of Manufacturers and Suppliers for the Graphic Arts.
99	Feuilles sciées en caoutchouc non vulcanisé. — Federation of British Rubber Manufacturers Association.
100	Doublures. — Wool Export Group.
103	Tissus de laine. — Wool Export Group.
104	Tissus de coton. — The Cotton Board.
108	Machines de bureau. — Office Appliance Trade Association of Great Britain and Ireland. Association of British Business Equipement Manufacturers.
109	Déchets et effilochés de laine. — Shoddy and Mungo Manufacturers Association.

Des listes complémentaires, qui seront publiées au *Journal officiel* au fur et à mesure que les services français compétents en seront informés par les autorités anglaises, indiqueront, pour chaque produit non repris au présent titre, les organismes britanniques habilités à viser les factures *pro forma* correspondantes.

TITRE IV. — *Dates de recevabilité des demandes d'autorisation d'importation.*

Les demandes d'autorisation d'importation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris:

1° Pour les produits repris ci-dessus au titre III, à l'exclusion de tous autres, qu'à partir du quinzième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1950;

2° Pour les autres produits figurant au titre I^er^ mais non repris au titre III, qu'à des dates dont les importateurs seront informés par des avis qui paraîtront au *Journal officiel* au fur et à mesure que les services compétents français connaîtront les organismes britanniques habilités à viser les factures *pro forma* desdits produits.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse au titre de la 2^e^ tranche trimestrielle.

(Postes 318 et 423 de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949.)

Rectificatif à l'additif du 3 septembre 1949 à l'avis général publié pour le même objet au *Journal officiel* du 18 août 1949:

Page 8854:

Titre II. — Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Poste 318. — Croutes chamoisées. — 27.000 F. S.

Supprimer les mots: « Produits sous gestion mixte du syndicat des fabricants de Wolhen (Suisse) et de l'union interfédérale des industries de l'habillement ».

Rectificatif à l'avis général publié au *Journal officiel* du 18 août 1949:

Titre II — Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).

Page 8178:

Au lieu de:

« Poste 433 — Appareils électriques pour la cuisson et le chauffage, dont 15 pour coussins électriques. — 75.000 F. S. »,

Lire:

« Poste 433. — Appareils électriques pour la cuisson et le chauffage, dont 15.000 F. S. pour coussins électriques. — 75.000 F. S. ».

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les Etats-Unis.

(Durée de validité des licences accordées.)

Modificatif à l'avis publié pour le même objet au *Journal officiel* du 28 mai 1949:

« Les exportateurs de peaux de veaux brutes vers les Etats-Unis qui ont bénéficié d'une licence au titre de la seconde tranche de 160 t ayant fait l'objet de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 28 mai 1949 sont informés que l'office des changes, sur simple présentation de leur licence, prolongera d'un mois le délai de validité de deux mois qui leur avait été imparti pour réaliser leurs exportations. »

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de graines fourragères en provenance de Suisse.

(Poste 271 de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949.)

Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse publié au *Journal officiel* du 18 août 1949 (titre IV, p. 8179), les importateurs sont informés qu'un contingent de 50.000 francs suisses est ouvert, au titre de la deuxième tranche, pour l'importation de graines fourragères en provenance de Suisse.

Les demandes d'autorisation d'importation de ce produit, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, qu'à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur arrivée.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Norvège.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert, à destination de la Norvège, un contingent d'exportation de 1.000 t de bois durs sciés.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ce contingent ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9^e^), que jusqu'au trentième jour inclus, à dix-sept heures trente, suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires modèle 02, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts datant de moins de trois mois et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de crevettes d'origine et de provenance norvégiennes.

(Poste 4 de l'accord commercial franco-norvégien du 1^er^ juillet 1949.)

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1949.

Les importateurs sont informés que les dispositions de l'avis susvisé qui prévoyaient:

« *a*) La délivrance préalable par l'administration d'attestations aux importateurs intéressés ainsi que toutes les prescriptions relatives à ces attestations;

« *b*) Le dépôt, soit à l'office des changes, soit dans une banque agréée, d'un cautionnement égal à 5 p. 100 de la valeur de la marchandise que les importateurs projettent d'importer;

« *c*) La fixation du prix caf limite »,

sont abrogées.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale des « Tableaux des maladies professionnelles » annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 (mise à jour au 1^er^ juillet 1949.)

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses bureaux, 39, rue de la Convention (15^e^), 19, rue Scribe (9^e^), et 91, avenue des Champs-Elysées (8^e^), « Les tableaux des maladies professionnelles » annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 (mise à jour au 1^er^ juillet 1949) aux conditions suivantes:

L'exemplaire pris aux bureaux de vente: 35 F.

Frais d'envoi par poste en sus.

(Compte courant postal n° 139-71, Paris.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'AOUT 1949

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
HA	139	Société des Etablissements Mignoton, 11, rue Henri-Barbusse, à Gennevilliers (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3,50 F.	13 juin 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
HA	232	Société à responsabilité limitée des « Produits chimiques Raffin et Cie », 24, rue Henri-Barbusse, à Gennevilliers (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 11,50 F.	27 juin 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2 F.
HA	269	Société anonyme « Industrielle de produits chimiques Bozel-Malétra », 38, rue de Lisbonne, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	19 août 1949.	
HA	270	Société anonyme « Union française et Compagnies régionales réunies de fabriques d'engrais et de produits chimiques », 12, avenue Marceau, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	19 août 1949.	
HA	272	Société anonyme « Raffineries de soufre réunies », 1, place de la Bourse, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	19 août 1949.	
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H	0081	Société anonyme du « Carburateur Zénith », 39 à 51, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône), (usage à Levallois-Perret, 26 à 32, rue de Villiers).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	2 juin 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H	0480	Société anonyme « Codec », dite « Les Grandes Epiceries fines de France », 23, rue du Renard, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 juillet 1949.	
H	0481	Société anonyme « Chocolat Tobler », 131, rue du 14-Juillet, à Talence (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	5 août 1949.	
H	0621	Société à responsabilité limitée « Librairie Larousse, Augé, Gillon, Rollier, Larousse, Moreau et Cie », 13-21, rue du Montparnasse, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0, 01 F à 99,99 F.	29 août 1949.	Remplace la machine HE n° 370.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
HE «	476	Société à responsabilité limitée « L'Auxiliaire pour l'exploitation des messageries transports presse », 3 et 5, rue d'Argout, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	8 août 1949.	
HE	478	Société anonyme « Socony-Vacuum française », 46, rue de Courcelles, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	19 août 1949.	Remplace la machine HE n° 426.
		IV. — *Type SM de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
SM	0213	Société à responsabilité limitée « Etablissements Clément Faugier », à Privas (Ardèche).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 août 1949.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'AOUT 1949

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		Type E de la Société des machines Havas.				
HE	370	Société à responsabilité limitée « Librairie Larousse, Augé, Gillon, Rollier, Larousse, Moreau et Cie », 13 à 21, rue du Montparnasse, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 août 1949.	Remplacée par la machine H n° 0621.
HE	428	Société à responsabilité limitée « Comptoir pyrénéen d'alimentation », route de Tarbes, à Pau (Basses-Pyrénées).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	9 août 1949.	Machine retirée le 20 juillet 1949.
HE	426	Société anonyme « Socony-Vacuum française », 46, rue de Courcelles, à Paris (anciennement dénommée: Vacuum Oil Company).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	19 août 1949.	Remplacée par la machine HE n° 478.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 195 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
R. C. : Seine, n° 282985 B.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1931
8e série de 2.000 F.

Le tableau figurant au dos des titres prévoit pour 1949 un amortissement de 1.050 obligations.

Cet amortissement a été réalisé de la façon suivante :

518 titres ont été rachetés en Bourse ;
512 titres ont été tirés au sort.

La liste ci-après comporte les numéros des 542 obligations sorties à ce tirage ainsi que les numéros de 610 titres sortis à des tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
67 et 68	46	2.360	49	4.450	48	9.632 et 633	47
121 à 123	47	2.408	47	4.500	46	9.640	47
285 à 290	49	2.510	48	4.501 à 503	47	9.641 à 644	46
581 à 590	43	2.596 à 598	49	4.512	47	9.709	48
635	47	2.694 et 695	45	4.519 et 520	47	9.721 à 726	49
641 à 650	49	2.722	49	4.706	45	9.881 et 882	48
721	48	2.725 à 730	49	4.861 à 870	48	9.941 et 942	48
725 et 726	48	2.731	45	4.961	48	9.944 et 945	48
728 à 730	48	2.821 à 823	49	4.967 à 970	48	9.949	48
754	48	2.825 et 826	49	5.061 à 063	46	9.961	48
781 à 790	47	2.861 à 863	49	5.521 à 522	48	9.963 à 969	48
822	48	2.866	49	5.528 à 530	48	10.035	49
826 et 827	48	2.931 à 935	49	5.606 et 607	46	10.054 à 050	48
830	48	3.055 à 060	49	5.691 à 700	49	10.172 à 176	49
1.081 à 089	49	3.101	46	5.721 à 723	48	10.190	48
1.104	47	3.205 et 206	49	5.781 et 782	49	10.273 et 274	49
1.106 et 107	47	3.208	49	5.785 à 790	49	10.276 à 279	49
1.110	47	3.255 et 256	49	5.891 à 893	49	10.345 à 350	48
1.188 à 190	47	3.259 et 260	49	5.895	49	10.411 à 414	48
1.291 à 294	49	3.325 à 328	47	5.900	49	10.417 et 418	48
1.298	49	3.392	46	6.021 et 022	48	10.446	46
1.390	46	3.485	46	6.025 à 027	48	10.475 à 480	49
1.391 à 394	49	3.691 à 700	48	6.030	48	10.521	49
1.397 à 399	49	3.833	47	6.127 à 130	47	10.525 à 530	49
1.441 à 443	48	3.835 à 840	47	6.224	48	10.557 à 569	48
1.446 et 447	48	3.842 à 844	48	6.399 et 400	48	10.656 et 657	48
1.642	48	3.847	48	6.507 à 510	47	10.725 à 727	47
1.661 à 665	49	3.861 à 870	49	6.521 à 523	45	10.851 à 860	48
1.668 et 669	49	3.981	46	6.620	47	10.871 à 880	49
1.833 à 840	49	4.123	45	6.775	46	10.967 à 970	49
2.021 et 022	47	4.146	47	6.777	46	11.041	49
2.112 à 117	48	4.148	47	6.826 et 827	48	11.045 à 050	49
2.120	48	4.246 et 247	47	6.981	45	11.103 et 104	47
2.220	47	4.322 à 329	47	7.141	48	11.139	49
2.351	49	4.429	49	7.146	48	11.160	46
2.355	49	4.441	48	7.182 à 190	49	11.252	47
2.357 et 358	49	4.445 et 446	48	7.401 à 404	49	11.297	45
				7.408 à 410	49	11.311 à 316	47
				7.596 à 600	47	11.318 et 319	47
				7.711	48	11.559	48
				7.801	49	11.568	47
				7.804 à 810	49	11.571	48
				7.961 à 970	49	11.574	48
				7.981	49	11.621 et 622	48
				7.983 à 987	49	11.911 à 920	49
				8.173	46	12.053	48
				8.221 et 222	49	12.056 et 057	48
				8.224 à 227	49	12.182	47
				8.230	49	12.195 et 196	47
				8.241 à 250	48	12.200	47
				8.261	48	12.412 à 419	48
				8.353	45	12.486 et 487	46
				8.361 à 367	49	12.675	47
				8.381 à 385	49	12.697 et 698	44
				8.388 à 390	49	12.777 à 780	48
				8.441 à 450	47	12.968	47
				8.501 à 509	49	12.970	47
				8.593 et 594	47	12.971 à 980	49
				8.635 à 640	48	13.041 à 045	49
				8.666	46	13.048 à 050	49
				8.721 à 724	49	13.143 à 145	46
				8.729 à 730	49	13.174 et 175	47
				8.983	46	13.180	47
				9.102 et 103	48	13.227 à 229	48
				9.107	48	13.335	45
				9.466	47	13.361 à 364	49
				9.536 et 537	49	13.366 à 368	49
				9.551	48	13.527 à 530	48
				9.553	48	13.532	45
				9.555 et 556	48	13.565 à 566	48
				9.558 à 560	48	13.620	48
						13.905	46
						14.031 à 089	49
						14.156 à 160	48
						14.161 à 170	43
						14.221	49
						14.223	49
						14.228 à 230	49
						14.241 à 243	48
						14.245 à 249	48
						14.369 et 370	47
						14.411 à 420	48
						14.663 et 664	47
						14.792 à 798	49
						14.830	47
						14.891 à 900	49
						14.901 et 902	49
						14.904 à 909	49
						15.053 et 054	49
						15.060	49
						15.081 à 087	48
						15.265 et 266	47
						15.269 et 270	47
						15.511 et 512	46
						15.581 à 590	49
						15.611 et 612	47
						15.681 à 690	48
						15.818 et 819	46
						16.081 et 082	49
						16.088	49
						16.090	49
						16.201 à 204	46
						16.241 et 242	47
						16.261 à 266	49
						16.291 à 297	49
						16.300	49
						16.662	48
						16.668 à 670	48
						16.689 et 690	43
						16.888 et 889	47
						16.927 et 928	46
						16.941 à 950	49
						16.971 à 979	48
						16.987	47
						16.990	47
						17.026 à 030	47
						17.091	48
						17.191 à 195	48
						17.201 à 204	49
						17.233 et 234	49
						17.293 et 294	48
						17.300	48
						17.361 à 370	49
						17.800	47
						17.839 à 840	48
						17.899	48
						18.068	47
						18.261 à 263	49
						18.265 à 270	49
						18.279 et 280	48
						18.301 et 302	49
						18.304 et 305	49
						18.308 à 310	49
						18.361 à 363	49
						18.365 à 368	49
						18.383	48
						18.405 à 409	48
						18.509	43
						18.526	45
						18.585 à 590	48
						18.661 à 665	49
						18.691 et 692	46
						18.721 à 730	49
						18.823	46
						18.826	46
						18.871 à 880	48
						18.935 et 936	48
						18.939 et 940	48
						18.969 et 970	44
						19.021	45
						19.025	45
						19.041 à 043	48
						19.047 à 049	48
						19.231 à 238	45
						19.384 à 389	49
						19.420	46
						19.432 et 433	48
						19.435	48
						19.438 et 439	48
						19.511 à 513	48
						19.519 et 520	48
						19.661 à 666	49
						19.668 et 669	49
						19.671 à 674	48
						19.711 à 720	49
						19.796 à 799	47
						19.801 à 808	49
						19.810	49
						19.929	43
						19.941 à 944	49
						19.947 à 950	49
						19.963	44
						19.968	44
						19.985 à 990	49
						20.248	47
						20.261 à 270	49
						20.293 et 294	48
						20.296	48
						20.305	46
						20.332	47
						20.561	49
						20.563 à 570	49
						20.651 à 654	49
						20.656 à 659	49
						20.681	47
						20.686	47
						20.690	47
						20.771 à 780	49
						20.833 et 834	47
						20.872	45
						20.907 à 909	47
						20.931	48
						20.934 à 938	49
						21.109 et 110	48
						21.173 à 179	48
						21.231 à 240	48
						21.411 et 412	49
						21.418 et 419	49
						21.448	47
						21.491	47
						21.513	48
						21.518 et 519	48
						21.564 à 570	46
						21.841 à 850	49
						21.932 et 933	46
						21.971 à 980	49
						21.992 à 999	49
						22.046	46
						22.159 et 160	48
						22.260	48
						22.323 à 325	48
						22.354 à 356	47
						22.471 à 473	48

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

EMPRUNT DEPARTEMENTAL 5 °/₀ 1936

Liste des obligations amorties en tirage du 1er août 1949 ainsi qu'aux précédents tirages et restant à rembourser à la date du 1er août.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
25	1949	450	1949
33	1949	453	1949
42	1949	454	1949
43	1949	455	1948
62	1949	458	1948
70	1949	460	1945
71	1949	465	1945
75	1949	469	1949
79	1949	470	1949
90	1948	480	1949
93	1949	484	1947
106	1947	492	1949
107	1949	511	1949
109	1945	512	1949
122	1949	515	1949
123	1949	519	1948
132	1948	520	1949
133	1949	521	1948
137	1949	523	1949
138	1945	531	1949
139	1949	532	1949
140	1949	534	1948
142	1949	537	1949
151	1949	545	1949
173	1949	550	1947
178	1948	551	1948
192	1949	555	1949
214	1947	558	1947
215	1947	571	1949
223	1949	576	1949
226	1946	579	1949
227	1949	581	1949
229	1949	584	1949
235	1948	594	1949
238	1949	597	1949
253	1949	611	1949
264	1947	613	1949
267	1947	631	1949
270	1945	637	1949
272	1948	642	1949
278	1946	644	1949
280	1949	650	1949
284	1949	652	1949
287	1946	656	1949
288	1949	659	1949
294	1945	660	1947
299	1949	661	1949
311	1949	665	1947
320	1949	667	1949
322	1947	668	1948
323	1949	669	1949
331	1949	674	1946
334	1949	677	1943
339	1949	684	1949
340	1947	685	1949
345	1948	687	1949
354	1949	689	1949
365	1949	692	1945
381	1947	693	1949
384	1949	695	1945
396	1949	696	1949
403	1949	698	1944
404	1949	699	1949
408	1949	705	1949
411	1949	706	1949
413	1949	717	1949
416	1948	718	1949
417	1949	719	1949
421	1949	724	1947
423	1949	727	1949
424	1949	729	1948
425	1949	730	1949
426	1949	734	1949
429	1949	740	1949
430	1948	742	1949
433	1949	747	1949
434	1949	752	1948
436	1949	755	1949
441	1949	756	1949
445	1949	761	1949
447	1949	768	1949
449	1949	789	1949
790	1949	1.511	1948
797	1947	1.523	1949
798	1949	1.525	1947
800	1948	1.532	1945
813	1949	1.541	1947
814	1949	1.576	1947
820	1949	1.589	1949
825	1948	1.597	1947
828	1949	1.628	1949
833	1948	1.657	1947
835	1948	1.667	1948
839	1949	1.671	1945
840	1949	1.673	1947
843	1949	1.675	1947
847	1949	1.678	1948
849	1949	1.694	1949
851	1949	1.769	1948
853	1949	1.811	1948
858	1947	1.839	1948
873	1949	1.847	1947
875	1948	1.858	1948
877	1948	1.859	1949
878	1949	1.866	1949
881	1949	1.932	1948
886	1949	1.961	1948
893	1949	1.962	1948
902	1949	1.964	1948
912	1949	1.968	1949
924	1949	1.972	1948
925	1948	1.975	1948
926	1947	2.027	1947
931	1949	2.038	1948
934	1949	2.074	1949
935	1948	2.079	1949
937	1949	2.117	1949
939	1948	2.170	1949
940	1949	2.195	1949
951	1949	2.198	1949
960	1949	2.259	1949
962	1949	2.279	1949
970	1949	2.295	1949
971	1949	2.302	1949
992	1949	2.323	1949
993	1949	2.340	1949
996	1949	2.358	1949
1.014	1947	2.359	1949
1.034	1948	2.412	1949
1.036	1945	2.502	1949
1.037	1945	2.519	1949
1.063	1947	2.541	1949
1.068	1948	2.550	1949
1.100	1949	2.611	1948
1.104	1947	2.620	1949
1.108	1948	2.627	1949
1.110	1949	2.639	1949
1.119	1949	2.659	1948
1.124	1948	2.666	1949
1.132	1949	2.669	1949
1.146	1946	2.671	1948
1.147	1948	2.674	1949
1.151	1949	2.696	1948
1.176	1946	2.743	1949
1.198	1948	2.745	1948
1.201	1948	2.747	1948
1.204	1946	2.753	1948
1.232	1949	2.763	1949
1.243	1948	2.764	1949
1.246	1948	2.784	1948
1.258	1949	2.795	1949
1.263	1947	2.813	1949
1.264	1948	2.882	1949
1.266	1946	2.891	1949
1.277	1948	2.913	1949
1.280	1949	2.959	1949
1.296	1948	3.005	1949
1.298	1946	3.048	1949
1.299	1948	3.136	1949
1.302	1949	3.174	1949
1.304	1949	3.204	1949
1.334	1948	3.210	1949
1.338	1949	3.216	1949
1.374	1945	3.252	1949
1.375	1947	3.290	1949
1.379	1947	3.312	1949
1.382	1948	3.315	1949
1.384	1948	3.357	1949
1.398	1948	3.533	1949
1.402	1946	3.571	1949
1.416	1946	3.587	1949
1.417	1947	3.592	1949
1.422	1946	3.610	1949
1.425	1947	3.615	1949
1.432	1949	3.684	1949
1.499	1949	3.686	1949
3.703	1949	4.822	1949
3.743	1949	4.827	1948
3.759	1949	4.828	1948
3.769	1948	4.833	1948
3.771	1948	4.854	1949
3.774	1949	4.860	1949
3.777	1948	4.864	1948
3.780	1949	4.891	1949
3.784	1949	4.907	1949
3.786	1948	4.943	1948
3.798	1948	4.947	1948
3.812	1949	4.948	1949
3.816	1948	4.966	1948
3.818	1949	4.968	1948
3.824	1948	4.986	1948
3.826	1948	4.990	1948
3.839	1949	4.999	1949
3.855	1948	5.015	1949
3.881	1949	5.028	1949
3.902	1949	5.033	1948
3.934	1941	5.035	1949
3.941	1949	5.049	1949
3.947	1949	5.064	1948
3.962	1947	5.074	1948
3.979	1948	5.076	1949
3.983	1948	5.087	1949
3.989	1949	5.100	1949
4.000	1949	5.110	1948
4.014	1949	5.122	1949
4.081	1948	5.133	1949
4.121	1947	5.137	1949
4.122	1947	5.142	1949
4.124	1949	5.147	1949
4.129	1949	5.150	1948
4.206	1949	5.167	1949
4.291	1949	5.178	1949
4.324	1949	5.194	1948
4.357	1949	5.203	1948
4.389	1949	5.216	1949
4.404	1949	5.235	1947
4.405	1948	5.251	1949
4.412	1949	5.257	1949
4.455	1949	5.261	1949
4.611	1949	5.263	1949
4.612	1949	5.269	1948
4.674	1947	5.281	1949
4.675	1948	5.283	1949
4.682	1949	5.290	1949
4.689	1949	5.295	1949
4.706	1948	5.312	1949
4.751	1948	5.391	1948
4.775	1949	5.393	1949
4.782	1941	5.394	1948
4.784	1943	5.399	1948
4.787	1948	5.400	1949
4.788	1949	5.411	1949
4.791	1949	5.425	1949
4.793	1948	5.431	1949
4.795	1949	5.451	1949
4.814	1949	5.456	1947

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
Publications Périodiques
(Imprimerie E. DESFOSSES.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 122.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, QUAI VOLTAIRE, A PARIS
R. C.: Seine 50810.

Obligations 4 1/4 0/0 1941 *de* 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

BOKA-NOUVEAUTES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE D'ALGER, A TOULON

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations 4 1/4 0/0 1913 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1949.

Titres restant à rembourser:

Néant.

Société A. Dubois et Fils

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 67-69, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C.: Lyon B 3008.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 5 1/4 0/0 1917 de 5.000 F la société A. Dubois et fils a racheté en Bourse 158 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Le premier amortissement a également été effectué par voie de rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

Société Française des Distilleries de l'Indochine

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1948, fixé par l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1949 à 50 F brut par action, sera mis en payement à partir du 1er octobre 1949, à raison de 41 F net pour toutes les actions (porteur et nominatives).

Sur présentation des certificats nominatifs ou du coupon n° 19 des actions au porteur, ce dividende sera payable:

A la Banque de l'Indochine, à la Banque de l'Union parisienne, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, au Comptoir national d'escompte de Paris, au Crédit lyonnais, à la Société générale et dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

DETTE TURQUE 5 °/₀ 1937

Les négociations poursuivies par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières avec le ministère des finances turc ont permis de résoudre les difficultés qu'a soulevées, depuis 1939, le service de la dette turque 5 0/0 1937.

Aux termes de l'accord intervenu, la caisse d'amortissement turque procédera, sans limitation de nombre, à l'amortissement des obligations de cet emprunt sur la base d'un prix net de 184 francs suisses par obligation munie de tous les coupons n° 4 (échéance du 1er janvier 1939) et suivants.

Les obligations seront payables, au gré des porteurs:

a) A la banque centrale de la république de Turquie ou à la Banque ottomane, à Istanbul, à la contre-valeur, en livres turques, du montant de 184 francs suisses, décomptée au cours pratiqué par la Banque centrale pour l'achat des francs suisses à la date de la présentation des titres à l'amortissement;

b) A la Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, à Paris, à la contre-valeur, en francs français, du montant de 184 francs suisses, décomptée au cours officiel pratiqué par la Banque de France, aux termes des accords franco-turcs en vigueur, pour l'achat de francs suisses (versement) à la date de la présentation des titres à l'amortissement.

Ce mode de décompte fait ressortir actuellement le prix net payable à Paris à 11.691,85 francs français par obligation.

Les règlements s'effectueront au comptant, dans la limite des provisions disponibles, contre remise des obligations aux établissements domiciliataires.

Le délai fixé pour le dépôt des titres prendra cours le 15 septembre 1949 et expirera le 14 mars 1950.

Les porteurs qui n'accepteront pas la présente offre d'amortissement conserveront leurs droits contractuels, mais le service futur des obligations ne sera effectué qu'en livres turques auprès des domiciles de payement à Istanbul.

L'Association nationale recommande aux porteurs d'accepter l'offre de règlement ci-dessus exposée comme étant la meilleure qui puisse être obtenue dans les circonstances actuelles.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de l'Oise.

SERVICE VICINAL — TRAVAUX COMMUNAUX

Communes de Villers-Saint-Paul et Verneuil. — Chemin vicinal n° 2, de la commune de Villers-Saint-Paul; chemin vicinal n° 4, de la commune de Verneuil.

Construction d'une passerelle suspendue en béton armé, sur la rivière d'Oise en remplacement du bac de Verneuil, avec rectification du tracé des C. V. 2 et 4.

ADJUDICATION

en l'hôtel de la sous-préfecture de Senlis, le 30 septembre 1949.

Le vendredi 30 septembre 1949, à dix heures trente, il sera procédé en séance publique, par le sous-préfet de Senlis, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence des maires de Verneuil et Villers-Saint-Paul, M. Caudrelier-Bénac, ingénieur des ponts et chaussées à Senlis; M. Rousseau, ingénieur T. P. E. à Creil et du receveur municipal de Verneuil, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'une passerelle suspendue sur l'Oise, en remplacement du bac de Verneuil, sur le territoire des communes de Verneuil et Villers-Saint-Paul, et pour relier les C. V. n° 2, de la commune de Villers-Saint-Paul et C. V. n° 4, de la commune de Verneuil.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Lot unique: travaux à l'entreprise	14.763.945 F
Travaux en régie, somme à valoir et divers.....	1.736.055
Total général.....	16.500.000 F

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

1° *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent par application de l'annexe à l'article 8 *bis*, des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur principal et qui sont énumérées à l'annexe figurant au dossier d'adjudication, devront à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Caudrelier-Bénac, ingénieur des ponts et chaussées, 7, rue de Beauvais, à Senlis.

Les plis recommandés porteront extérieurement la mention « Adjudication du 30 septembre 1949. — Construction d'une passerelle suspendue, sur la rivière d'Oise, sur le territoire des communes de Verneuil et Villers-Saint-Paul. — Références ».

M. l'ingénieur les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

2° *Cautionnements.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 250.000 F.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 500.000 F.

3° *Communication des pièces du projet aux entreprises.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la sous-préfecture de Senlis, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Alix, ingénieur en chef des ponts et chaussées et du service vicinal, 31, rue du Général-Leclerc, à Beauvais, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

3° Dans les bureaux de M. Caudrelier-Bénac, ingénieur principal, 7, rue de Beauvais, à Senlis, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

4° *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique et ne pourra être déposée avant l'ouverture de la séance dans la boîte ordinairement destinée à ce dépôt.

La soumission sera enfermée dans une enveloppe portant le nom du concurrent et l'objet de la soumission. Cette enveloppe sera elle-même insérée avec les pièces pour l'adjudication et qui sont mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis*, des clauses et conditions générales, dans une deuxième enveloppe qui sera adressée recommandée au sous-préfet de Senlis.

Cette lettre recommandée portera extérieurement la mention:

Communes de Villers-Saint-Paul et Verneuil, chemins vicinaux n°s 2 et 4, travaux de construction d'une passerelle suspendue sur la rivière d'Oise.

Adjudication du 30 septembre 1949.

Ne pas ouvrir avant le 30 septemire 1949.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant dernier jour non férié qui précèdera celui de l'adjudication à quinze heures.

Fait à Senlis, le 24 août 1949.

Le sous-préfet,
Signé: G. BROTTES.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. ASSOCIATION SPORTIVE DE TOEUFLES. But: football. Siège social: mairie de Toeufles.

16 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. GROUPEMENT DES MAQUISARDS DU GUÉ DE LA CHAUX. But: regroupement et soutien de ses membres. Siège social: 153, avenue de Paris, Roanne.

16 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Union cantonale des œuvres laïques de Roussillon. But: défense de l'école laïque et, avec ses diverses ressources, permettre aux enfants de ses adhérents d'effectuer chaque année un séjour dans une colonie de vacances sous l'égide de l'Union française des œuvres de vacances amicales laïques. Siège social: mairie de Roussillon.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Société de chasse de Louesme. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et constitution d'une réserve. Siège social: chez M. Moreau (Lucien), à Louesme.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Société de chasse de Saint-Martin-les-Melle. But: réprimer le braconnage, préserver les récoltes. Siège social: mairie de Saint-Martin-les-Melle.

23 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. La Fraternelle. But: enseignement de la musique d'ensemble et encouragement de cet art sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Courlay.

24 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Union démocratique et socialiste de la résistance. But: rassembler tous les Français qui désirent voir restaurer les libertés publiques et privées. Siège social: hôtel de ville de Guéret.

26 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. Société amicale des chasseurs et propriétaires de la commune de Saint-Georges-de-Poisieux. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Poisieux.

26 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Maison rurale de la famille et des jeunes de Saint-Pierre-la-Rivière. But: sous réserve de son conseil de direction, met son cadre et ses services à la disposition des groupements effectivement désireux de poursuivre dans un esprit familial tout ou partie des mêmes objectifs qu'elle: service d'entr'aide, formation culturelle de la jeunesse rurale, développement des sports, ainsi que du sens de l'attachement à la terre et créer la joie au village. Siège social: salle familiale, bourg Saint-Pierre-la-Rivière.

27 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. La Taillée. But: pratique de la chasse le jeudi, dimanche et jours fériés, organisation des battues, lutte contre le braconnage. Siège social: maison Dupont, au Petit-Bois, à Donges.

27 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. Société de chasse de Boinville-le-Gaillard. But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Boinville-le-Gaillard.

27 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. Club des spécialistes de France. But: favoriser et développer l'étude de la philatélie. Siège social: 62, rue Sedaine, Paris.

27 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. Société de chasse du Mazis. But: réglementation locale, exercice, droit de chasse; répression braconnage; conservation gibier. Siège social: mairie du Mazis.

27 août 1949. Déclaration à la préfecture de Quimper. Société de chasse La Gauloise. But: préservation du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: M. de Cambourg, Penfrat, par Benodet.

27 août 1949. Déclaration à la préfecture de Blois. Société de chasse communale de Moisy. But: protection des intérêts des chasseurs de la commune. Siège social: mairie de Moisy.

29 août 1949. Déclaration à la préfecture de Caen. Société de chasse de Soliers-Grentheville. But: conservation et protection du gibier et destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: chez M. Villeroy (Roger), à Soliers, par Bourguebus.

29 août 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. Société de chasse des Grandes Vèves et du Bois Chériot, à Vierzon. But: favoriser l'exercice de la chasse, le repeuplement en gibier par répression du braconnage, pratiquer la destruction des oiseaux de proie et autres animaux nuisibles et défendre les intérêts des chasseurs par tous les moyens légaux et devant toutes les juridictions. Siège social: au domicile du président, M. Emile Chauveau, les Grandes Vèves, Vierzon.

29 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association des chasseurs de Saint-Brévin-les-Pins. But: destruction modérée du gibier, protection des gibiers utiles à l'agriculture, repeuplement. Siège social: chez M. Guitteny (Joseph), président de l'association, le Châtelet, Saint-Brévin-les-Pins.

30 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Association amicale et de secours du personnel des services municipaux d'Albertville. But: solidarité entre les membres du personnel et placement en vacances de leurs enfants. Siège social: hôtel de ville, à Albertville.

31 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. Syndicat des chasseurs et propriétaires de Peyrolles. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement. Siège social: chez M. Espezel (Léon), mairie de Peyrolles.

31 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Union sportive de Flée. But: éducation physique et morale. Siège social: presbytère de Flée.

31 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Amicale laïque La Tentaise. But: société d'éducation populaire. Siège social: école de garçons, à Lent.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. Association communale de chasse de Vérissey. But: organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Vérissey.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association d'anciens combattants Forces françaises de l'intérieur volontaires (régions Loire et Sarthe). But: défendre les intérêts des adhérents. Siège social: café des Négociants, place de la République, le Mans.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Union départementale des œuvres privées sanitaires sociales de l'Orne. But: défense des intérêts matériels des associations adhérant à l'Union. Siège social: 10, rue Etoupée, à Alençon.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Association amicale des officiers de réserve du canton de Lézignan. But: défense des intérêts moraux et matériels des officiers de réserve. Siège social: mairie de Lézignan.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. Société des chasseurs d'Essey-les-Ponts. But: protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Essey-les-Ponts.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association de pêche et de pisciculture de la caisse d'action sociale du centre d'Electricité-Gaz de France de Quimper. But: concourir à la lutte contre le braconnage et à la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: 4, rue Théodore-Le Hars. Quimper.

2 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Etoile sportive saint-simonienne. 43, chemin Basso-Cambo, à Toulouse, a décidé de transférer son siège social café Empouy, 46, route de Cugnaux, Toulouse.

2 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-Inférieure. Association d'éducation populaire de Saint-Gervais, Sainte-Madeleine. But: fonctionnement matériel des écoles. Siège social: 2, rue Henry-Barbet, Rouen.

2 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Groupement des sauveteurs basques. But: acquérir la capacité juridique, venir en aide sous diverses formes aux sauveteurs de la mer. Siège social: 3, Atalayo, villa Haizatua, Biarritz.

3 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Association d'éducation populaire de Cebazat. But: toutes les œuvres d'éducation populaire. Siège social: école libre de filles de Cebazat.

3 septembre 1949 Déclaration à la sous-préfecture de Chateaubriand. Amicale de l'école Saint-Jean-d'Erbray. But: soutenir par toutes œuvres efficaces d'assistance les anciens élèves et l'école et assister sa direction auprès des pouvoirs publics. Siège social: école Saint-Jean, à Erbray.

5 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Conférence pyrénéenne de liaison des comités régionaux de tourisme de Toulouse-Bayonne-Montpellier. But: coordonner l'action des trois comités régionaux de tourisme dans le cadre d'efforts précis de propagande et de manifestations à caractère touristique concernant la mise en œuvre de l'entité Pyrénées. Siège social: hôtel de la Chambre de commerce, 2, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.

5 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. La Raquette du boulevard. But: pratique et développement du ping-pong. Siège social: salle Descours (René), 54, boulevard Fayol, Firminy.

5 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Comité autonome d'action de la résistance. But: perpétuer l'esprit de la résistance; poursuivre la réalisation du programme du comité national de la résistance; veiller au juste châtiment des traîtres. Siège social: M. Jonval (Pierre), instituteur, 20 avenue du Docteur-Fabre, Juan-les-Pins.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. Boxing-Club lourdais. But: développer la pratique de la boxe sous toutes ses formes, conformément aux règlements de la Fédération française de boxe. Siège social: 13, place du Champ-Commun, Lourdes.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Syndicat communal de chasse de Parçay-les-Pins. But: conservation et repeuplement du gibier, protection et répression du braconnage. Siège social: mairie de Parçay-les-Pins.

6 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association amicale des chasseurs et propriétaires de la Daguenière. But: exercice de la chasse et protection du gibier. Siège social: mairie de la Daguenière.

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Société de chasse communale La Vigilante. But: protection du gibier, Siège social: mairie du Breuil.

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Football-Club hauterivois. But: pratique des sports. Siège social: chez M. Boudet (Marcel), président, les Sables, à Hauterive.

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Société de chasse communale de la Chapelaude. But: protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de la Chapelaude.

9 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. Syndicat des chasseurs de Sonnac-sur-l'Hers. But: démocratisation de la chasse, protection et repeuplement du gibier, Siège social: chez M. Fontvieille (Emile), mairie de Sonnac-sur-l'Hers.

9 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. Association Blanche-Selva. But: regrouper les parents d'élèves et anciens élèves et amis de l'école de musique. Siège social: hôtel Labenche, rue Blaise-Raynal, Brive.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.